

CANTON DE BERNE

COMMUNE MUNICIPALE DE PÉRY - LA HEUTTE



Chasseral
PARC REGIONAL

Village de La Heutte Plan d'Aménagement Local (PAL)



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

3392 - 3o

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Commune municipale de PÉRY - LA HEUTTE

Village de La Heutte

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) du Village de La Heutte

Ainsi délibéré et accepté à l'unanimité par l'Assemblée Municipale
Péry - La Heutte, le 16 mars 2015

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
LIMINAIRES			
Réglementation fondamentale	L1	Le Règlement Communal de Construction de la Commune de La Heutte (<i>RCC et son Annexe 1</i>) constitue, avec le Plan de Zones (<i>PZ</i>), les Plans de Zones des Dangers Naturels (<i>PZDN</i>) et le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>), la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.	Cf. article 69 LC
Plan de Zones (PZ)	L2	Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de danger.	Cf. chapitre 3 du présent RCC Cf. chapitre 5 du présent RCC Cf. section 55 ci-après.
Plan de Zones de Protection (PZP)	L3	Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités.	Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC Le Plan de Zones de Protection permet à l'Autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Commentaires / Indications	L4	<p>¹ Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p>	
Droit supérieur	L5	<p>¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p>³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p>	Cf. art 1o3 du présent RCC
	L6	<p>¹ Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p> <p>² La zone agricole constitue une exception: il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.</p>	<p>Cf. p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - articles 25 LCFO et 34 OCFO à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; - articles 8o ss LC, article 1 DRN, et, - information ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L7	<p>Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>	Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss LiCCS
Permis de construire (PC)	L8	<p>La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est régie de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.</p>	<p>Obligation du permis de construire : cf. article 22, alinéa 1 LAT ; article 1, alinéas 1 et 3 LC ; articles 4 ss DPC ; Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) ; art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC) et Information ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. aussi articles du présent RCC No. 213.3, 416.2, 417.2, 421 et chapitre 6</p>
	L9	<p>¹ Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Conservation des Sites.</p> <p>² Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p>	<p>Cf. article 5 alinéa 2 et art.7 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1</p> <p>Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC</p> <p>Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Droits acquis	L10	<p>¹ Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC</p> <p>Cf. article 511 du présent RCC</p>
Garantie de qualité	L11	<p>¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	Cf. articles 105, 419, 432 et 614.2a du présent RCC
Compétences	L12	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, pour partie, au chapitre 6 du présent Règlement.	Cf. article 66 LC et RO de la Commune de Péry - La Heutte

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

TABLE DES MATIÈRES (*chapitres et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFFECTION	12
21	Zones d'Habitation et Zones Mixtes.....	12
22	Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (<i>ZSL</i>).....	20
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible.....	24
24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir.....	26
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	28
31	Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>).....	28
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	31
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	32
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs.....	32
42	Garantie de qualité	48
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	50
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	53
51	Conservation des sites.....	53
52	Conservation du paysage culturel.....	55
53	Zones protégées, Objets protégés	60
54	Mesures de remplacement.....	60
55	Zones de danger	61
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	62
61	Permis de Construire et dérogations	62
62	Adoption de plans et prescriptions.....	67
63	Police des constructions.....	69
64	Dispositions pénales et dispositions finales.....	71
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION.....	73

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ANNEXES.....			75
ANNEXES A.....			77
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES.....		78
A2	'COMMENTAIRES AIHC'.....		101
A3	LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE CORPS DU RCC.....		136
ANNEXES B.....			149
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS.....		150
B2	EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS.....		156
ANNEXES C.....			159
C1	NÉOPHYTES.....		160
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS.....		176

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	1o1	Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (cf. chapitre 3 RCC).
Champ d'application spatial	1o2	<p>1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.</p>	
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	1o3	<p>1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent Règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.</p>	Cf. en particulier : LAT - RS 700 / LPE - RS 814.01 / CCS - RS 210 / LiCCS, RSB 211.1 / LC, RSB 721.0

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	104	1 Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune entame avec lui, avant l'édiction de la mesure, des pourparlers afin de l'amener à s'engager à mettre une part appropriée de la plus-value à la disposition de buts d'utilité publique.	Cf. article 5 LAT Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>).
		2 La Commune édicte un règlement à cet égard.	Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.
Dérogations	105	1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.	Cf. articles 23 et 24 LAT, art. 26 ss et art. 80 ss LC, art. 81 LR, art. 55 et 102 ss OC, art. 213.6, 414.3, 614.2a et A 152 du présent RCC
		2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

CHAPITRE 2 ZONES D'AFECTATION

Section 21 Zones d'Habitation et Zones Mixtes

Nature de l'affectation 211 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zone 'Centre Village'	CV	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Etablissement de soins à la personne - Activités économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration - Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ³⁾ - Commerces, jusqu'à 500 m² de surfaces de vente 	III	<p>La Zone 'Centre Village' est une Zone dite 'mixte' (<i>mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes</i>).</p> <p>Dans la Zones CV les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p> <p>Tout centre d'achat d'une surface de vente de plus de 500 m² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (<i>cf. article 20, alinéa 3 LC</i>).</p>
Zone d'Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses 	II ²⁾	<p>Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (<i>cf. art. 90, al. 1 OC</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	211 (suite)		
Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :
Zone Mixte	M	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Commerces, entreprises artisanales et agricoles ³⁾ silencieuses à moyennement gênantes 	III Les entreprises artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.

¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.

²⁾ Le long de la Route Cantonale le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.

³⁾ Cf. article 9o.2 OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif						Indications	
Degré de l'affectation	212	1	Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 419 RCC et les éventuelles dérogations consenties - cf. art. 104, 213.6, 412, 414.2, 614.2a et A 152 du présent RCC						
Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HF - HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O	PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 213.6 + annexe A 151 du présent RCC) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 213.6 + annexe A 151 du présent RCC) L = Longueur du bâtiment (cf. annexe A 131 RCC) HF - HFG = Hauteur de Façade (toits plats), respectivement Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. annexe A 132 RCC) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. annexe A 162 du présent RCC) SVer = Indice de Surface de Verte minimum (cf. annexe A 163 du présent RCC) O = Manière de bâtir (cf. art. 213.6 et 412 RCC) : NC : Non Contigu PC : Presque Contigu	
Zone Centre Village ¹⁾	CV ⁷⁾	-	-	25	9	- / -	PC		
Zone d'Habitation 2	H2	4	8	25 ²⁺³⁾ / 40 ⁴⁾	7 ⁵⁾ / 8,5 ⁶⁾	0,35 ²⁾ et 0,45 ³⁺⁴⁾ / 0,4 ⁹⁾	NC		
Zone d'Habitation 3 ¹⁾	H3	5	10	40 ⁸⁾	10 ⁵⁾ / 11,5 ⁶⁾	0,55 / 0,3 ⁹⁾	NC		
Zone Mixte 2	M2	3	6	30	8 ⁵⁾ / 9,5 ⁶⁾	0,45 / 0,2	NC		

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
212 (suite)	<ol style="list-style-type: none"> 1) A minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS 2) Maisons isolées 3) Maisons jumelées 4) Maisons accolées ou en bande 5) Toitures classiques ou toits plats 6) Pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires 7) Cf. art. 421 et art. 612 al. 2 pour les pièces complémentaires exigées à la demande de PC 8) Façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 20 mètres maximum (<i>c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...</i>) 9) Sans considérer les obligations faites par ailleurs 	Cf. art. 212.2.g ci-après et chapitre XII OC	
	<p>2 En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :</p> <p>a. Petites Constructions et Annexes (PCA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance à la limite : min. 2 m - Hauteur Totale (HT) : max. 6 m - surface de bâtiment : max. 60 m² 	<p>Cette spécification ne concerne que la Zone H3 compte tenu de la standardisation qui pourrait apparaître dans la reproduction d'un 'modèle' architectural.</p> <p>Cf. art. 15 LC et 42 ss OC</p> <p>Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et annexe A 122 RCC et annexe A 154 du présent RCC pour la distance aux routes Cf. annexe A 151.7 et A 152.6 du présent RCC Cf. ONMC art. 14 et 15 + annexe A 132 du présent RCC</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
212 (suite)	b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS):	<ul style="list-style-type: none"> - distance à la limite minimum 2 mètres, mais le droit supérieur reste réservé ¹⁾ - dépassement du terrain de référence (CPS) de max. 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades mais, à aucun endroit de plus de 2 mètres (cette hauteur doit se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence). 	Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC
			¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS pour les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.)
	c. Creusages largeur max. 5 m		Cf. annexe A 132.3 du présent RCC
	d. Saillies :	<ul style="list-style-type: none"> - profondeurs et largeurs par rapport au plan de la façade : libres - empiètement sur la distance à la limite autorisé de max. 1,2 mètre ²⁾ 	<p>Cf. art. 10 et 11 ONMC</p> <p>Cf. ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC</p> <p>Les saillies peuvent tout à fait constituer - comme dans le cas des oriels - des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.</p>
			²⁾ Cf. art. 79b LiCCS
	e. Retraits - profondeurs et largeurs par rapport au plan de la façade : libres		
	f. Saillies (à l'exception des avant-toits) et retraits - part de la longueur de la façade autorisée (proportions):	<ul style="list-style-type: none"> - Zones H2, M2 et CV : maximum 30 % - autres Zones : libre <p>Cette limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et retraits et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies et retraits concernés doivent être pris en compte, même si ils se situent à des niveaux différents.</p>	Zone "Centre Village" : Cf. art. 213 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	212 (suite)	g. Zone "Centre Village" et Zone H3 : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC) , a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS) .	Cf. ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch). Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.
		3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Conservation des Sites.	Cf. article 75 LC Cf. sections 31, 32 Cf. art. 511 du présent RCC
Zone "Centre Village" (CV)	213	1 ¹ La Zone "Centre Village" correspond aux traces historiques de la localité et a pour objectifs de sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jardin' et de préserver l'ambiance de 'village' existante.	Cf. art. 421 et 511 du présent RCC
Objectifs		2 La Zone "Centre Village" comprend les secteurs historiques du Village et les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du Centre de la localité et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, de sauvegarder l'aspect local (en particulier des bâtiments bénéficiant d'une protection spécifique), la silhouette du Village et ses espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.	Cf. sections 51 et 52 ci-après et annexe B du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Transformation, rénovations, ...	213 (suite)	3 Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...</i>) aux organes compétents de la police des constructions.	Cf. art. 511 et 612 ci-après.
Principes urbanistiques et architecturaux		4 Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	Y compris les constructions annexes, annexes non habitées et garages.
		5 ¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. ² Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.	
		6 En dérogation aux prescriptions en matière de police des constructions, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 105, 412, 419, 511, 614.2a et A 152 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Toitures	213 7 (suite)	Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles couleur rouge - brun traditionnelle. Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente de 30 à 50° au maximum.	Pour les toitures à 2 pans, les toitures en demi-croupe seront privilégiées. L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1).
Portes, volets, stores et garde-corps	8	<p>¹ Les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjours, salle à manger, chambres, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p>² Pour les petites fenêtres (<i>1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), les stores sont tolérés</p>	Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés. Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone CV.
	9	<p>¹ Seules les couleurs suivantes sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vert : RAL no 6001, 6002, 6005, 6007, 6010, 6016, 6032, 6035 - brun / marron : RAL no 8003, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8024, 8028 - bordeaux : RAL no 3003, 3004, 3005, 3009, 3011, 3032 - gris : RAL no 7000, 7001, 7012, 7031, 7037, 7042, 7045, 7046 <p>² Les teintes ''bois naturel'' sont en outre autorisées.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Section	22	Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)			
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics:			Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (<i>art. 411 ss RCC</i>). Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. Annexe A1 art. A 153
Désignation :	Abrév	Destination / Objectifs :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
1 - " Petite école / Administration "	ZBP 1	Construction scolaire, parascolaire, administrative, associative et culturelle : - Ecole ; - Ateliers de travaux manuels, cuisines, ... ; - Bibliothèque ; - Administration publique ; + Place de stationnements.	¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. ² Nouvelles constructions : - HF - HFG : 7 m - PDL-GDL : selon les spécifications de la zone "Centre Village"	III	Cf. art 213 ci-avant

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Désignation :	221 (suite) Abrév	Destination / Objectifs :	Principes généraux de construction et d'aménagement :
2 - " Services commu- naux / abris PC "	ZBP 2	<ul style="list-style-type: none"> - Garages pour vé- hicules de ser- vices et d'entretien ; - Ateliers munici- paux et locaux de rangement de matériel ; - Abris PC ; + Place de station- nements. 	<p>DS</p> <p>III</p> <p>¹ Existants : peuvent être agrandis / modi- fiés en regard des be- soins et des usages.</p> <p>² Nouvelles construc- tions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HF - HFG : 7 m - PDL-GDL : selon les spécifications de la zone "Centre Vil- lage" <p>Cf. art 213 ci-avant</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Désignation :	221 (suite) Abrév	Destination / Objectifs :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS
3 - " Ecole "	ZBP 3	<p>Constructions scolaires, parascolaires, administratives, associatives, sportives et culturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecole ; - Cour et préau - Salle polyvalente ; - Installations sportives ; terrain de sports + clôtures pare-ballons ; - Locaux de rangement ; - Administration de l'établissement ; - Bibliothèque ; - Garages pour véhicules et matériel de services et d'entretien ; <p>+ Places de stationnements.</p>	<p>¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages.</p> <p>² Existants et nouvelles constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HF - HFG : 8 m - PDL-GDL : 3 m 	II

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	1 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL):			Les ZSL sont définies à l'art. 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).
Désignation :	Abrév	Destination / Objectifs :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
1 - " Le Paradis "	ZSL 1	Terrain de sports avec couvert pour le public, vestiaires et cantine.	<p>¹ Terrains avec équipements sportifs (cage de buts, filets parre-ballon, ...)</p> <p>² Jeux pour enfants avec éléments fixes tels que balançoires, toboggan, petites structures d'escalade, ... disposés sur des surfaces de protection contre les chutes.</p> <p>³ Nouvelles constructions en relation avec le caractère, les activités et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HF - HFG : 6 m - L : 40 mètres max. - PDL/GDL : 3 m 	III	Tous types de sports et d'activités pratiqués de façon individuelle ou en équipes en regard des capacités des équipements et de la nature des surfaces d'évolution.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	
Zones de Jardins et de Vergers (ZJV)	231	<p>¹ Les 'Zones de Jardins et Vergers' (<i>ZJV</i>) sont des 'Zones vertes spéciales' qui, au contact ou à l'intérieur de la Zone à bâtir, subordonnées à un bâtiment principal, permettent les usages d'aisance au jardin / verger / potager, où seules les constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.</p> <p>² En outre, le Conseil Municipal peut autoriser à bien plaisir des pavillons de jardin, escaliers, passerelles, murs, dallages, emplacements pour conteneurs, portails, porches d'entrée, places de stationnement, structures légères, ...</p>	<p>Les ZJV ne sont pas des Zones de Verdure au sens de l'art. 79 LC</p> <p>Petite construction, clôture, treille, pergola, mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés au même titre que systèmes d'infiltration des eaux, mares, étangs, ...</p>
Zones de Verdure (ZV)	232	<p>1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.</p> <p>2 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.</p>	<p>Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces végétalisés dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité. Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (<i>art. 3 LC</i>).</p> <p>Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (<i>LPN</i>). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (<i>art. 27 al. 2 LPN</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zone de Ferme (ZF)	233	1 Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la Zone Agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Fermes	<p>Les Zones de Fermes visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la Zone agricole. La conformité à l'affectation de la Zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT ; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles Zones (<i>art. 85, al. 2 LC</i>).</p> <p>Les projets de construction non conformes à l'affectation de la Zone doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT et 4o ss OAT de même que 81 ss LC</p> <p>Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' - OFEV/OFAG - 2o11</p>
		2 Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.	
		3 Les mesures de police des constructions (<i>à l'exception d'installations techniques telles que silos</i>) se limitent aux spécifications suivantes : - hauteur des bâtiments (HF - HFG) : 8 mètres - distances à la limite : GDL : 1o m. / PDL : 5 m.	
		4 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables à la ZF.	Cf. art. 43 OPB
Affectations transitoires	234	A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	
Zone Agricole	241	<p>1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.</p> <p>2 ¹ De nouvelles constructions constituant des corps de bâtiments indépendants (<i>habitat, étables, écuries, hangars, ...</i>) peuvent être construites avec des techniques contemporaines avec toutefois l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les toitures, matériaux de couverture aux tons rouge - brun des tuiles traditionnelles ; - pour les façades d'habitation, d'utiliser le blanc comme couleur dominante ; - pour les façades des constructions qui ne sont pas des habitations pour les personnes, de privilégier le bois comme matériau principal, à tout le moins, d'utiliser un matériau d'une couleur proche de l'usage traditionnel du bois ; - pour les soubassements, d'utiliser crépis ou enduits blancs ou de les peindre en blanc. 	<p>Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC. Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' - OFEV/OFAG - 2o11</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	241 (suite)	² Les silos agricoles : <ul style="list-style-type: none">- ont une hauteur maximum de 13 mètres,- ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).	
	3	Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.	Cf. article 43 OPB

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
Section	31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	
		<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p>	<p>La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC):</p> <ul style="list-style-type: none">- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier ;- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier.
			<p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"</p>
			<p>Article à compléter au gré de l'édiction de ZPO dans le cadre d'une procédure selon les art. 58 ss LC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ZPO 1 " Clos de la Scie "	311	Dans la ZPO 1 'Clos de la Scie', les dispositions suivantes sont applicables :	
Buts	1	Aménagement d'un secteur mixte d'habitation et d'artisanat moyennement gênant présentant des caractéristiques d'insertion dans le site (<i>organisation du bâti afin de limiter au max. les incidences dues à la voie de chemin de fer</i>), de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie.	
Nature de l'affectation	2	Habitations et activités moyennement gênantes dito Zone Centre Village	Cf. art 211 ci-avant et 213 ci-après
Degré de l'affectation	3	Dito Zone Centre Village	Cf. art 212 ci-avant et 213 ci-après
Principes architecturaux	4	La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique avec, essentiellement, la mise en œuvre d'une expression architecturale et lien avec la Zone 'Centre Village' contiguë.	
Sensibilité au bruit	5	DS III	Cf. art 43 OPB

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ZPO 2 " Les Graviers "	312	Dans la ZPO 2 'Les Graviers', les dispositions suivantes sont applicables :	
Buts	1	Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).	
Nature de l'affectation	2	¹ Habitations et activités silencieuses de type Zone H3 ² Possibilités de constructions en terrasses	Cf. art 211 ci-avant
Degré de l'affectation	3	A l'intérieur des emprises déterminées d'évolution du bâti fixées au Plan de Quartier (<i>pièce graphique du PQ</i>), la manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ IBUS minimum : 0,5 ▪ HF - HFG dito Zone H3 	Cf. art 212 ci-avant
Principes architecturaux	4	¹ Mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse en lien avec le quartier et en interaction avec les installations extérieures. ² L'orientation des bâtiments favorise une utilisation élevée de l'énergie solaire active et passive.	
Sensibilité au bruit	5	DS II	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	321	Les réglementations spéciales suivantes restent en vigueur et accompagnent le présent RCC :	Article à compléter au gré de l'édition de ZPS
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation	
PQ 'Les Parties'	ZPS-a	Plan de Quartier (PQ)'Les Parties' édicté le 9 mars 2001	
PD Local 'La Tscharner'	ZPS-b	Plan Directeur Local (PDL)'Carrière de La Tscharner' édicté le 18. 12. 2012	
PQ 'La Tscharner'	ZPS-c	Plan de Quartier (PQ)'La Tscharner' édicté le 15 février 2013	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
Section	41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	
Principes architecturaux	411	<p>1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.</p>	<p>Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 412 à 418 RCC</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'Autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils se fondent essentiellement sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. art. 421 ss RCC</i>).</p> <p>Cf. toutefois aussi art. 9 LC</p>
Critères d'appréciation		<p>2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ; - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage</i>); 	<p>Cf. aussi article 412 du présent RCC</p> <p>Cf. aussi articles 413 à 415 du présent RCC</p> <p>Cf. aussi article 416 du présent RCC.</p> <p>La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Ordre et orientation des constructions	411 (suite)	- de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.	bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques. Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC	
	3	Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	Cf. art. 9 LC et articles 511 du présent RCC	
	4	Les PCA doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.	Cf. annexe A1 art A 122 ci-après	
	412	1	Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre non contigu ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. articles 212 et A 151 ss du présent RCC
	2	Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. articles 212 et A 131 du présent RCC	
	3	L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414.6 et 432 du présent RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.	
	4	Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
412 <i>(suite)</i>	5	Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC).
	6	<p>¹ Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante</p> <p>² Les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.</p>	
	7	La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	
Façades	413	1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
413 (suite)	2	Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC
	3	<p>¹ Les matières - matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire):</p> <ul style="list-style-type: none"> - briques creuses ou pleines, terre cuite ou ciment (<i>matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit</i>), sans revêtement de finition (<i>c.-à-d. enduit, crépi, ...</i>), - plaque métallique / tôle ondulée, - clins ou labris PVC, - ardoise (<i>bardage</i>) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place (<i>'écailles'</i>), - bois aggloméré sans protection de surface, - bâches, lés plastiques ou de bitume, - céramique (<i>catelles</i>), ... <p>² Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p>³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Antennes	413 <i>(suite)</i>	4 Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m ² , les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1
Toitures	414	1 ¹ L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m ² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux. ² Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
		2 Dans la Zone "Centre Village" les toitures ont des spécifications particulières.	Cf. art. 213 du présent RCC Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.
		3 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
414 (suite)	2	Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	
	4	Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.
	5	Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) d'une hauteur max. de 1,10 mètre, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles avec, respect d'un retrait de 2 mètres minimum par rapport au plan de façade de l'étage inférieur.	Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites. Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.
	6	<p>¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (<i>cf. art 6 DPC</i>). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.</i>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	414 (suite)		<p><i>ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils (cf. art. 421 du présent RCC).</i></p> <p>Cf. art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.</p> <p>En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (<i>les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants</i>); - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %
Cheminées	7	<p>¹ Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.</p> <p>² Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p>	<p>Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1</p> <p>Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC</p>

Titre marginal

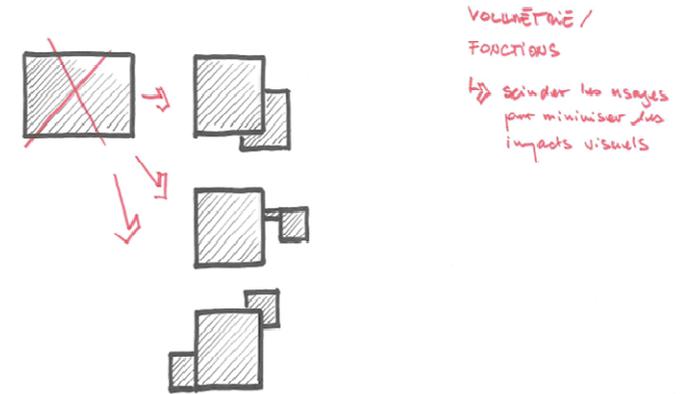
Article

Contenu normatif

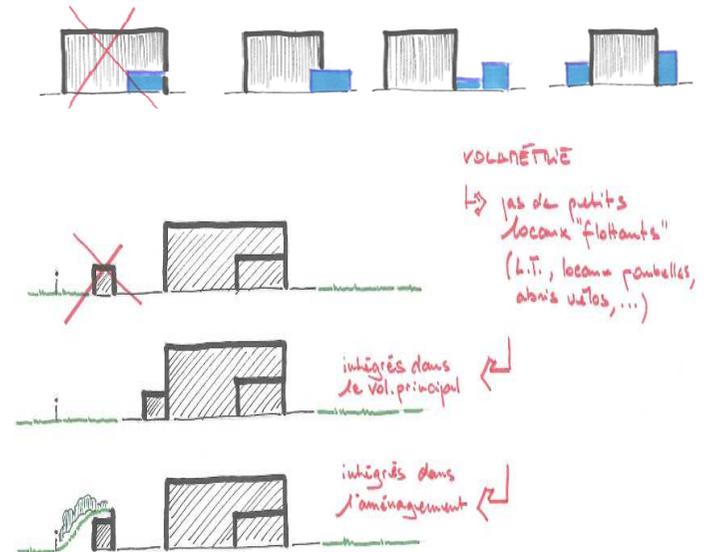
Indications

Volumétrie des bâtiments d'activités (Zones Mixtes)

415 1 De façon générale et dans la mesure où le parcellaire le permet, les différentes fonctions du process industriel (*administration, R&D, production, stockage, ...*) sont scindées en volumes séparés pour minimiser l'impact visuel de trop grands volumes.



415 (suite) 2 Les petits volumes "flottants" (*locaux techniques, locaux poubelles, abris pour deux-roues, ...*) sont intégrés à des volumes plus importants ou intégrés à l'aménagement paysager du site.



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Aménagements des espaces extérieurs:	416	1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p>
Généralités			
Demande de Permis de Construire (PC)		2 La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.	<p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée.</p> <p>Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.</p> <p>Les bâtiments d'activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres permis de construire, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, mouvements de sols, ...</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

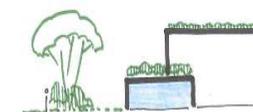
Indications

416
(suite)

LE VÉGÉTAL
Comme paysage
actif de la
composition
architecturale



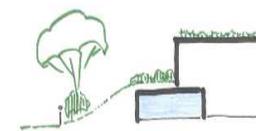
VERDISSEMENT DE FAÇADES



TOITILNES VÉGÉTALISÉES



"IMMERSION" VÉGÉTALE
EXTERIEURS / INTERIEURS



"LAND ART"

Remblais

3 ¹ Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre).

² Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.

Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OPED, Service de l'Environnement de l'OAN), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC

Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.

Cf. aussi Annexe A 1 art. A 141 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Aires de jeux et aires de loisirs	416 (suite)	4 Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives et pour les Zones d'habitation H3 des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.	Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch): - aires de jeux - places de jeux
Clôtures	5	¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes : - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (<i>enduit, crépis, peinture</i>), - clôture ajourée en acier (<i>barreaudage, croisillons ou treillage</i>), en bois, éventuellement en PVC rigide. ² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.	Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ... Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch): portes et portails
Plantations	6	Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m ² de Surface Verte imposée. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Cf. art. 212 ci-avant
	7	Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>)	Cf. art. 431 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	416 (suite)	8 Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	Cf. OCEE - Stratégie cantonale : ''lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs'' : www.aue.bve.be.ch et annexe C1 ci-après
Accessibilité PMR / PBS		9 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et Information ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.construction-adaptée.ch) et documentation BPA (www.bfu.ch).
Terrasse sur l'espace public		10 L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. art. 24 du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR
Délais de réalisation		11 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	
Réclames, enseignes et affichage : Généralités	417	1 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic. ² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.	En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'. Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>). Cf. nécessairement art. 9 et 32 al. 2 LC, art. 6a, 7 et 27 al. 1 lit.f DPC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'Information du 1.09.2009 de l'Office juridique de la TTE (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Implantations	417 (suite)	<p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les réclames / enseignes à 'intensité variable', 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.</p> <p>⁵ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁶ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁷ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	
	2	<p>¹ Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti. Elles doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur laquelle elles prennent place.</p> <p>² Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 80 cm, - le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masquerons les détails architecturaux. <p>³ Sont proscrites toutes installations sur les toits.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	417 (suite)	4 Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type "totem". En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.	
Vis-à-vis de l'autoroute	3	Vis-à-vis de l'Autoroute, la réglementation supérieure s'applique à la lettre.	Cf. OSR/OSRO-P
Caisson lumineux	4	A l'extérieur des Zones d'Activités Économiques, en regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.	
	5	L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.	Cf. art. A 142 du présent RCC
Plaques indicatrices, objets analogues et autres équipements publics	6	Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des horloges, conduites, éclairage publics (<i>y compris par console fixée aux façades</i>) et autres installations analogues.	Cf. art. 74 LR et aussi art. A 154 ci-après

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Mâts porte-drapeaux	417 <i>(suite)</i>	7 <p>¹ Dans les PCS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire, le système de fixation et d'élévation des drapeaux (<i>drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté</i>) doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.</p> <p>² Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>	Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.
Accès et places de stationnement pour véhicules	418	1 L'/ les accès est / sont défini(s) par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 85 LR et 6 OC
		2 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. articles 49 à 55 OC
Taxe de remplacement		3 <p>¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>² Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.</p>	Cf. art. 55 et 56 OC Cf. ledit règlement
Au droit des garages		4 <p>¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p>	Cf. aussi art. A 122 et A 154 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	418 (suite)	<p>³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (<i>limités à un maximum de 2</i>) sera d'une longueur cumulée de maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les Zones H : 8 mètres ; - pour les zones M : 10 mètres. 	<p>C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cf. aussi documentation BPA (<i>www.bfu.ch</i>): portes et portails.</p>
Marge de manœuvre	419	<p>1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'Autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.</p> <p>2 Les Autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.</p>	<p>Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>art. 411 du présent RCC</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC</p> <p>Cf. art. A 151.1 du présent RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	42	Garantie de qualité	
Service de conseils	421	<p>1 ¹ Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p> <p>² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie.</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de Patrimoine bernois</i>). 2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les Autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts. 3. L'Autorité de la police des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote.
			<p>Contact : Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40 info @ planair.ch</p> <p>Les spécialistes, urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de Patrimoine bernois, aménagistes, ... sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	421 (suite)	<p data-bbox="551 464 1301 568">2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul data-bbox="622 592 1301 1257" style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; - lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PCS ; - lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier; - lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; - lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; - lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p data-bbox="1357 293 2105 424">Les Autorités de la police des constructions ont par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal (SMH).</p> <p data-bbox="1357 464 1794 491">Cf. articles 421 et 511 du présent RCC</p> <p data-bbox="1357 596 1704 624">Cf. article 419 du présent RCC</p> <p data-bbox="1357 708 2105 767">Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC</p> <p data-bbox="1357 855 1749 882">Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p data-bbox="1357 932 1547 959">Cf. article 75 LC</p> <p data-bbox="1357 1075 2105 1273">Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (<i>art. 10c LC</i>).</p>
Procédure qualifiée	422	Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.	En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	
Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	431	<p>1 En vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus; - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus. <p>2 En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. <p>3 ¹ La Commune, en regard du maintien et de la création d'éléments caractéristiques du paysage végétal villa-geois, octroie une contribution annuelle par arbre sain et productif à quiconque entretient de façon régulière un verger d'arbres fruitiers de haute tige de plus de 10 arbres.</p> <p>² La Société d'arboriculture conseille la Commune à cet égard.</p>	<p>Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN</p> <p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...</p> <p>Cf. Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www.filago.ch) et Swiss web flora (www.wsl.ch)</p> <p>A ce jour cette contribution s'élève à 10 francs par arbre et par année.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
431 (suite)	4	Les toitures plates ou à faible pente (<i>≤ à 10%</i>) qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable seront systématiquement végétalisées.	Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (<i>substrats riches en humus</i>) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau. Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps"
	5	<p>¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent.</p> <p>² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.</p>	<p>Cf. art 7 al.2 LEaux</p> <p>Cf. art. 26 al.1 OPE, art. 3 Oeaux et notices OED :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.
	6	<p>¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé.</p> <p>² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.</p>	<p>Cf. OPED et OEH</p> <p>Cf. aussi art. 414.1 du présent RCC ci-avant.</p>
	7	L'Autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.	Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Energies renouvelables	432	<p>¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur (<i>chauffage et production d'eau chaude</i>) est fixée à 40 % minimum.</p> <p>² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est strictement appliquée.</p>	<p>Cf. art 13 et 42 LCEn (<i>RSB 741.1</i>)</p> <p>Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.</p> <p>Cf. documentations et publications de l'OCEE, OPED et de l'OEH ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (<i>OCEE</i>)</p> <p>Cf. aussi : www.energie.be.ch / www.suisse-energie.ch / www.infosubventions.ch / www.eco-bau.ch</p> <p>Rappel art. 49 de la Loi sur l'énergie (<i>RSB 741.1</i>): Piscines :</p> <p>¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.</p> <p>² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	
Section	51	Conservation des sites	
Périmètres de Conservation des Sites (PCS)	511	<p data-bbox="607 529 1339 638">1 Les Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (<i>LC</i>).</p> <p data-bbox="607 810 1339 951">2 Ils ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.</p> <p data-bbox="607 989 1339 1168">3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.</p>	<p data-bbox="1346 529 2105 772">Cf. art. 86 LC Le Recensement Architectural de la Commune et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>ISOS</i>) constituent les bases des Périmètres de Conservation des Sites. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration municipale. Les PCS sont reportés au Plan de Zones. Cf. aussi LPat du 8.09.1999 et OPat du 25.10.2000</p> <p data-bbox="1346 989 2105 1082">Une consultation du SMH ou d'autres spécialistes est fortement indiquée. Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Périmètres de Conservation des Sites (PCS)	512		Cf. Annexe B 2 du présent RCC
Dénomination :	Abrév	Objectifs :	Eléments distinctifs :
A - Centre Village	PCS-A	Centre historique du Village. Sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti des qualités architecturales significatives et de l'arborisation des parcelles.	<ul style="list-style-type: none"> - Fermes du XVII et XVIIIème siècle - Ecole et Maison de Commune du XIXème - Fontaines - Pont sur la Suze

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	52	Conservation du paysage culturel	
Monuments historiques	521	<p>1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif.</p> <p>2 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (<i>ISOS, IVS</i>) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.</p> <p>3 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.</p> <p>4 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.</p>	<p>Le RA du Service cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques</p> <p>Les Inventaires fédéraux : - ISOS - Inventaire des sites construits à protéger en Suisse, - IVS - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse, sont des inventaires fédéraux tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (<i>LPNP</i>). Cf. art. 6 LPN</p> <p>Cf. article 10 c LC Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.</p> <p>Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et l'annexe B1 du présent RCC</p>
Voies de communication historiques	522	<p>1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS) doivent être conservés.</p>	Cf. aussi annexe B 1 art B 13 et annexe B 2 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Découvertes historiques / archéologiques	522 (suite)	2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	Services compétents dans le canton de Berne: Via Storia, Fin-kenhubelweg 11, 3012 Berne, et Office cantonal des Ponts et Chaussées (OPC).
	523	Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (SMH) du Canton de Berne.	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat Office de la Culture - Service des monuments historiques Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	524	<p>¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.</p> <p>² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>³ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p>	Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Arbres isolés, groupes d'arbres et allées	525	1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.	La compétence appartient au préfet ou à la préfète (<i>art. 41, al. 3 LPN</i>)
		2 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. ² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Municipal.	
		3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.	
		4 Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.	
Espace Réserve aux Eaux (ERE)	526	1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation - soumise ou non au régime du permis de construire - doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :	Mode de mesurage: cf. annexe A 156 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC Cf art. 4 a LAE et 36 a LEaux

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	526 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - La Suze : 15 mètres hors de la zone bâtie et 11 mètres à l'intérieur de la zone à bâtir - Autres cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hors Zones à bâtir : 5 m ▪ Sous tuyau : 5,50 m (<i>distance mesurée depuis l'axe du tuyau</i>). 	
	2	Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.	
	3	L'Autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.	Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.
	4	La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.	
	5	¹ Les prescriptions relatives aux distances relatées à l'art. 526 alinéa 1 doivent également être respectées pour les cours d'eau enterrés/canalisés hors de la zone à bâtir.	
		² Distance mesurée depuis l'axe du tuyau.	
	6	Le canal du Cerne n'est pas considéré comme eau de surface courante au sens de la LAE mais comme canal artificiel soumis à la concession octroyée par l'OED.	Cf. art. 3 LAE Par conséquent, ce canal n'est pas soumis aux prescriptions selon l'art. 48 LAE

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	527	1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige (<i>Arbres d'Essences Majeures</i>) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique.	Cf. aussi art. B 13 Annexe B1 RCC ci-après.	
		2 ¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM soit, dans un rayon de 20 mètres minimum. Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autorisée que par le Conseil Municipal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art.		
		3 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. ² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Municipal.		La compétence appartient au préfet ou à la préfète et les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure (<i>art. 41 al. 3 LPN</i>).
		4 Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.		

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	53	Zones protégées, Objets protégés	
Plan de Zones de Protection (PZP) et prescriptions correspondantes	531	Les articles 70 à 78 et 80 du Règlement Communal de Construction de la Commune de La Heutte du 28 décembre 1994 relatifs aux prescriptions du Plan de Zones de Protection du 28 décembre 1994, restent, comme ce dernier, en vigueur avec l'édiction du présent RCC.	
Section	54	Mesures de remplacement	
Mesures de remplacement	541	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="546 965 1301 1114">1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre. <li data-bbox="546 1161 1301 1305">2 L'Autorité d'octroi du permis de construire ou l'Autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement. 	<p data-bbox="1357 965 2107 1066">Cf. article 18 alinéa 1^{er} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.</p> <p data-bbox="1357 1161 2107 1369">Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1^{er} LPNP Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	55	Zones de danger	
Construction dans les zones de danger	551	<p>1 L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.</p> <p>2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.</p> <p>3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux Services cantonaux spécialisés.</p> <p>4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>) ou un danger résiduel (<i>zones de danger jaune et blanc</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.</p>	<p>L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.</p> <p>La demande préalable doit être adressée à l'Autorité d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi art. 660 ss CCS et art. 78a LiCCS</p> <p>Services cantonaux spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPC, Arrondissement III, Bienne - OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken <p>L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping ; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ...

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	
Section	61	Permis de construire et dérogations	
Obligation et début des travaux	611	1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'autorité communale. La procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.	Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments.
		2 Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.	Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC
		3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.	Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et Règlement communal concernant les émoluments.
Demande de Permis de Construire (PC)	612	1 La demande de Permis de Construire (<i>PC</i>) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC : <ul style="list-style-type: none"> - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; 	Cf. art. 1o7 OC Cf. chapitre IV DPC et aussi art. B 11 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	612 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	
	2	<p>L'Autorité municipale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exiger des pièces complémentaires ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions. 	<p>Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC</p> <p>Cf. art. 12 OC et 17 DPC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Examen	613	1 La Commission d'Urbanisme et des Constructions examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.	
		2 La Commission d'Urbanisme et des Constructions, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :	Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.
		a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ;	Cf. art. 511 RCC
		b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques.	Cf. art. 521 RCC
Compétences du Conseil Municipal	614	1 Le Conseil Municipal, sur préavis de la Commission d'Urbanisme et des Constructions, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.	Cf. art. 45 ss LC et RO

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions	614 (suite)	<p>2 En particulier, il décide :</p> <p>a) des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ;</p> <p>b) de mener les pourparlers de conciliation ;</p> <p>c) de statuer sur les demandes de petit permis ;</p> <p>d) de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire ;</p> <p>e) de faire appel à des spécialistes le cas échéant.</p>	<p>Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC</p> <p>Cf. art. 34 DPC</p> <p>Cf. art. 35 LC</p> <p>Cf. art. 421 du présent RCC</p>
	615	<p>La Commission d'Urbanisme et des Constructions a pour tâches :</p> <p>a) de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de permis de construire et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. La Commission prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ;</p> <p>b) de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ;</p> <p>c) d'examiner d'office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public ;</p> <p>d) de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ;</p>	<p>Cf. RO de la Commune de Péry - La Heutte</p> <p>Cf. art 17 et 18 DPC</p> <p>Cf. art. 25 ss DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	615 (suite)	e) de soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; f) de préavisier les demandes de permis ; g) d'examiner la conformité des demandes de permis de construire aux principes architecturaux du présent RCC ; h) d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.	Cf. chapitre VI DPC Cf. art. 411 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions	
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation.	Cf. art. 58 LC
Compétences du Conseil Municipal	622	1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.	Cf. RO de la Commune de Péry - La Heutte
		2 Le Conseil Municipal : <ul style="list-style-type: none"> a) décide de la création de zones réservées ; b) décide du dépôt d'oppositions de planification ; c) adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire ; d) adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; e) décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; f) organise et exécute les pourparlers de conciliation ; g) est responsable de la mise à l'enquête ; organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. 	Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC Cf. art. 122 OC
Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions	623	La Commission d'Urbanisme et des Constructions : <ul style="list-style-type: none"> a) conseille le Conseil Municipal en matière d'aménagement du territoire ; b) examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC; 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	623 <i>(suite)</i>	<p>c) juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire;</p> <p>d) exécute et surveille les planifications décidées ;</p> <p>e) engage la procédure de l'examen du bien-fondé ;</p> <p>f) formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Municipal.</p>	
Compétences du corps électoral	624	<p>Le corps électoral décide :</p> <p>a) de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ;</p> <p>b) de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission d'Urbanisme et des Constructions	632	<p>La Commission d'Urbanisme et des Constructions a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ;b) d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ;c) de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires.	Cf. art. 47 DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	64	Dispositions pénales et dispositions finales	
Contraventions	641	<ol style="list-style-type: none">1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC
Entrée en vigueur	642	La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A, le Plan de Zones (PZ) et le Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Abrogation de prescriptions	643	<p>1 ¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation des éléments suivants de la réglementation fondamentale précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement de Construction - RCC - de la Commune de La Heutte du 28 décembre 1994 et ses modifications de 1998, hormis les art. 70 à 78 et 80 qui restent en vigueur ; - Plan de Zones - PZ - de la Commune de La Heutte du 28 décembre 1994 et ses modifications successives de 1997 à 2013. 	Cf. al. suivant et art. 531 RCC ci-avant.
		<p>² Ainsi que des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de Quartier 'Pont sur la Suze' du 05. 02. 1990 - Plan de viabilité de détail no 1 Le Vélé Ouest du 07. 10. 1981 - Route T6 3ème étape, plan de voirie du 14. 01. 1980 Raccordement à la route cantonale, élargissement de la route 	
		<p>2 Celle-ci n'abroge pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les art. 70 à 78 et 80 du RCC de la Commune de La Heutte du 28 décembre 1994 - le Plan de Zones de Protection (PZP) de la Commune de La Heutte édicté le 28. 12. 1994 ; - les autres réglementations spéciales en vigueur de la Commune de La Heutte en matière de construction ; - le Règlement et le PZP pour le puits de La Heutte et celui de Plagne, Vauffelin et du Syndicat des Eaux de Chasseral (SECH) édicté par arrêté du CE n° 1613 le 23 avril 1986 	Cf. art. 531 RCC ci-avant
			Cf. art. 321 du présent RCC

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION**Information et Participation de la Population (art. 58 LC)**

Information et Participation de la Population (IPP)

du 08 au 30.05.2014

Examen Préalable (art. 59 LC)

Examen Préalable (ExP)

du 20.11.2014

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille Officielle du Jura bernois

des 14 et 21.01.2015

Publications dans la Feuille Officielle d'Avis du District

des 15 et 22.01.2015

Dépôt Public

du 16.01 au 17.02.2015

Opposition vidée : o

Opposition non vidée : o

Réserve de droit : o

Approbation (art. 61 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal en date

du 9 mars 2015

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée Municipale

le 16 mars 2015

Au nom de la Municipalité de PÉRY - LA HEUTTE :

Madame le Maire

Nelly SCHINDELHOLZ

Le Conseiller Municipal en charge de l'Urbanisme

André BESSIRE

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes,

Péry - La Heutte, le

Le Secrétaire Municipal

Thierry EGGLER

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNEXES A

A1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

A2 – 'COMMENTAIRES AIHC'

A3 - LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE CORPS DU RCC

ANNEXES B

B1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS

B2 - EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS

ANNEXES C

C1 - NÉOPHYTES

C2 - PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

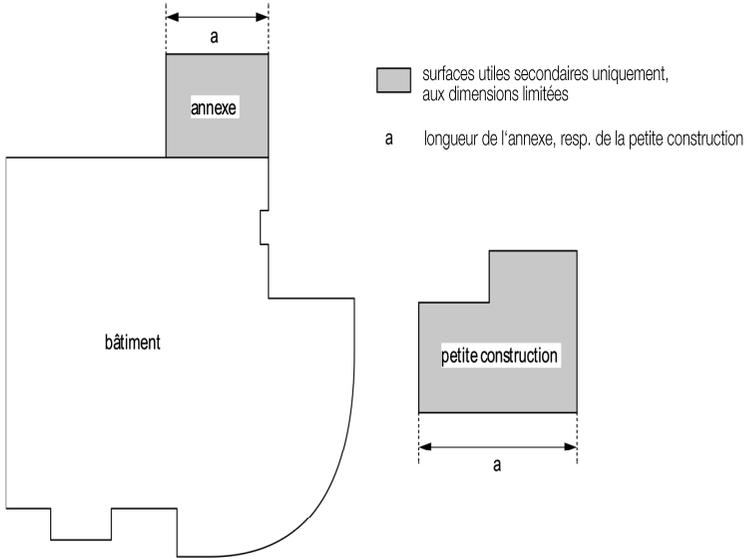
Indications

ANNEXES A

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>ANNEXE A 1 DÉFINITIONS ET MESURAGES</p>	<p>Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.</p> <p>L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.</p>
Section	A 11	Terrain de référence (terrain 'naturel')	
Terrain de référence	A111	<p>1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).</p> <p>2 Si la détermination du terrain de référence (<i>terrain 'naturel'</i>) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.</p> <p>3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de risque de crue, - de mise en danger de la nappe phréatique, - pour des raisons d'assainissement des eaux ou, - d'aménagement du territoire, - ... 	Cf. art. 1 ONMC et Annexe A2 item 1.1
			<p>L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalent au «terrain naturel» (<i>au moment du dépôt de la demande de permis de construire</i>).</p> <p>Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A111 <i>(suite)</i>		<p data-bbox="604 494 1299 665">² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.</p>	<p data-bbox="1344 287 2143 478">Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.</p> <p data-bbox="1344 590 2143 665">Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 12	Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC
Bâtiments	A121	Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	<p>Cf. art. 2 ONMC et Annexe A2 items 2.1</p> <p>Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ...</p> <p>Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.</p>
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122	<p>1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définis par l'ONMC.</p> <p>2 ¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Hauteur Totale (<i>HT</i>) ne dépasse pas 6 mètres maximum, - la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m². <p>² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.</p>	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A2 items 2.2 et 2.3</p> <p>Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après</p> <p>Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après</p> <p>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p> <p>Cf. aussi art 1b al. 3 LC et art. 212 al. 2 let. a RCC</p> <p>Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A122 3 <i>(suite)</i>	<p>Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admise par le présent RCC * à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur (<i>'a' dans le schéma ci-contre</i>) : 6 mètres - Largeur : 4 mètres. 	 <p>■ surfaces utiles secondaires uniquement, aux dimensions limitées</p> <p>a longueur de l'annexe, resp. de la petite construction</p>
Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)	A123 1	<p>¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.</p> <p>² Ni la façade dégagée ni l'accès routier ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.</p>	<p>* Cf. aussi art. 12 et 13 ONMC et Annexe A1 art. A 131 ci-après.</p> <p>Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A2 items 2.4 et 2.5 Cf. aussi art. 212 al. 2 let. b RCC</p>
	2	<p>¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (<i>sans distinction de PDL ou GDL</i>).</p> <p>² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.</p>	<p>¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier</p> <p>Cf. art. A 123 ci-après</p>

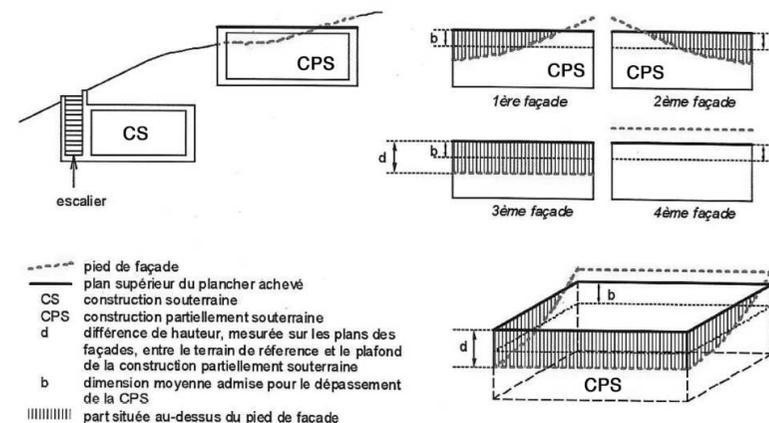
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

- A123** 3 Dimensions admises :
(suite)
- b : 1, 20 mètre
 - d : 2, 00 mètres



Saillies

- A124** 1
- ¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.
 - ² Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (*ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non*) :
 - respectent la profondeur autorisée ¹⁾,
 - n'empiètent pas de plus de 1,2 mètre sur la distance à la *limite (et/ou distance entre bâtiments)* et,
 - ne dépassent pas, globalement, la proportion de la longueur du bâtiment autorisée ¹⁺²⁾.
 - ³ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.

Cf. art. 10 ONMC et Annexe A2 item 3.4

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

¹⁾ Cf. art. 212 al. 2 lit. d et f du présent RCC

²⁾ Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées, auquel cas, cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.

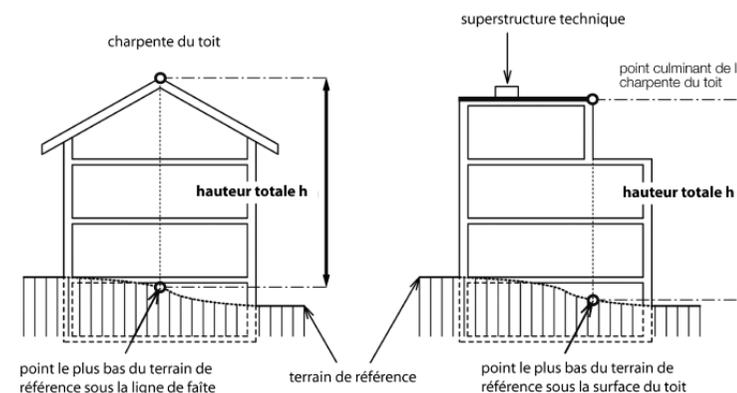
Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :
Garde-corps
Sécurité dans l'habitat
Le verre dans l'architecture

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

- | | | | |
|-------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| A124
<i>(suite)</i> | 2 | <p>¹ En ordre Presque Contigu (PCo), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.</p> <p>² Les parties saillantes fermées (<i>encorbellements</i>) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.</p> | |
|-------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 13	Volume des constructions	Cf. art. 12 à 21 ONMC
Longueur de bâtiment (L)	A131	<p>1 ¹ La Longueur (L) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.</p> <p>² Les annexes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale *.</p>	Cf. art. 12 ONMC et Annexe A2 item 4.1
Largeur de bâtiment (La)	2	La Largeur (La) d'un bâtiment est définie par l'ONMC *.	Cf. art. 13 ONMC et Annexe A2 items 4.1 et 4.2
Hauteur Totale (HT)	A132	<p>1 ¹ La Hauteur Totale (HT) est définie par l'ONMC.</p> <p>² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF - HFG qui est déterminante.</p> <p>³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur Totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.</p>	Cf. art. 14 ONMC et Annexe A2 item 5.1
Hauteur de Façade (HF)	2	<p>¹ La Hauteur de Façade (HF) est définie par l'ONMC.</p>	Cf. art. 15 ONMC et Annexe A2 item 5.2

* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface* ; cf. art. 4 ONMC). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (cf. art. 12 et 13 ONMC). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Hauteur de
Façade
(HF) /
Hauteur de
Façade à la
Gouttière
(HFG)**

**A132
(suite)**

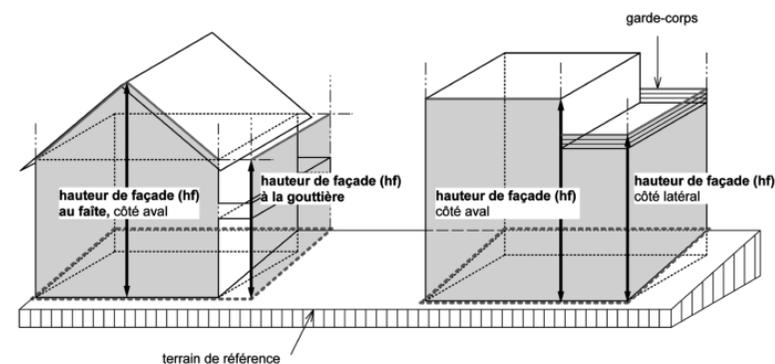
² La **HF** d'un bâtiment à 'toiture classique' se mesure au milieu de chaque façade 'à la Gouttière' (**HFG**).

³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HF - HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

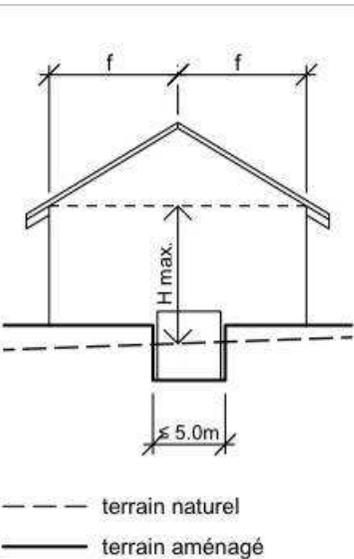
⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 m. min ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*), jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m de celui-ci, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HF + 1,20 m.

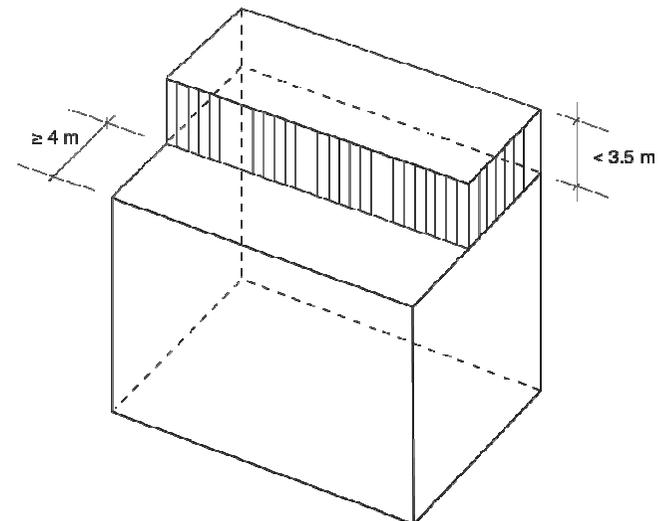
Cf. art. 15 ONMC et Annexe A2 item 5.2



Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A132 (suite)	3	<p>¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.</p> <p>² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.</p>	<p>Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC</p>
 <p>--- terrain naturel — terrain aménagé</p>	4	<p>Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.</p>	<p>Cf. art. 17 et 18 ONMC et Annexe A2 item 5.4 et 6.1</p> <p>Vide d'étage (art. 17 ONMC) : cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la loi sur le travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel :</p> <p>« La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus; b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus; c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus; d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »
Etage (E)	A133	<p>Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Sous-sol	A134	¹ Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC.	Cf. art. 19 ONMC et Annexe A2 item 6.2
		² Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.	Cf. art A 123 ci-avant
Combles	A135	Les combles sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 2o ONMC et Annexe A2 item 6.3
Attique	A136	1 L'attique est défini par l'ONMC.	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A2 item 6.4
		2 Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces d'un minimum de 4 m ; il est autorisé de couvrir ces parties pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer.	
		3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et il est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante.	
		4 Si l'attique a un avant-toit : <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci peut être en saillie de 1 m. maximum sur toute la longueur de la façade, - le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit. 	
		5 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique : <ul style="list-style-type: none"> - cheminées et tuyaux d'aération verticaux, - tabatières, jours à plomb, puits de lumière, - installations de production d'énergies renouvelables. 	



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Section A 14 Installations et aménagements extérieurs

Murs, clôtures et talus

A141

1 ¹ Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC ²⁾

² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.

2 ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) ³⁾

² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.

3 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR ⁴⁾

² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.

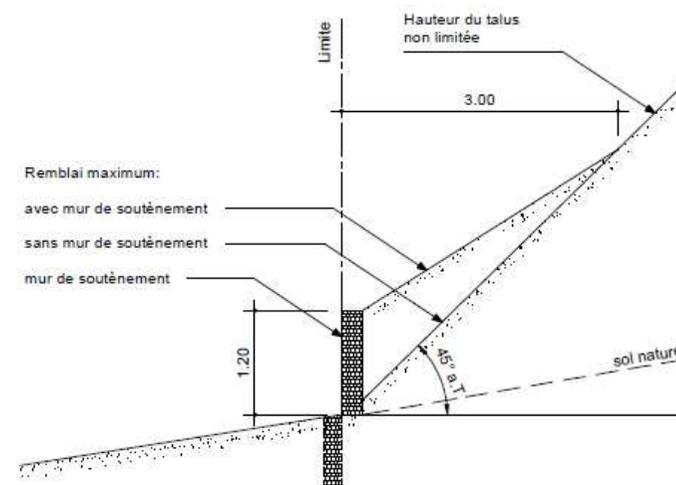
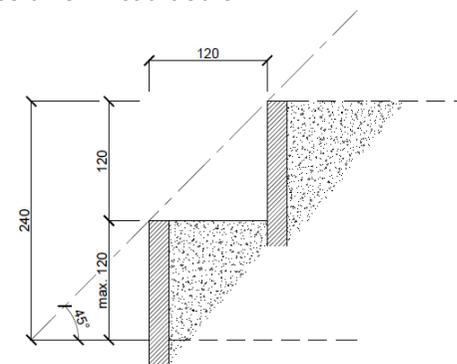
Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1

¹⁾ Cf. art. 79 lit. h et k LiCCS

²⁾ Cf. art. 416. 5 du présent RCC

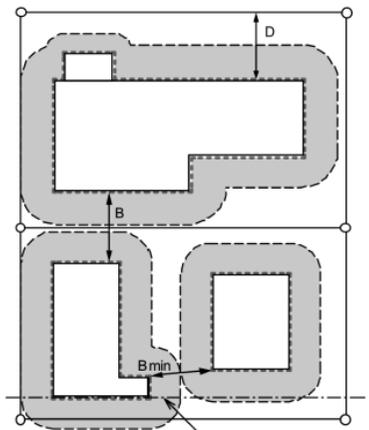
³⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS

⁴⁾ Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR



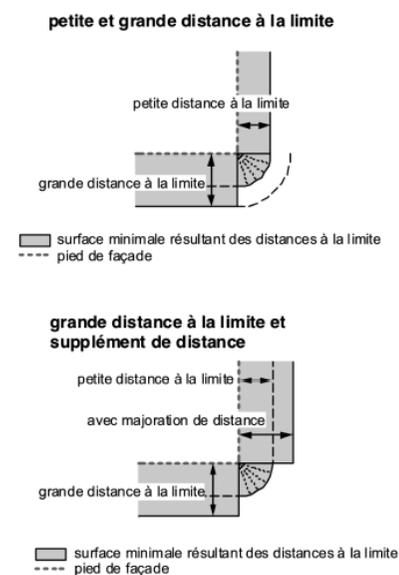
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Accessoires	A142	<p>¹ Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.</p> <p>² Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>	Cf. art. 417. 7 du présent RCC
Construction à fleur du terrain	A143	<p>1 ¹ Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ...</p> <p>² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.</p> <p>2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.</p> <p>3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 15	Distances / Alignements	Cf. art. 22 à 26 ONMC
		A - Distances	
Par rapport aux fonds voisins: Conventions	A151	<p>1 ¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.</p> <p>² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.</p> <p>2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.</p>	<p>Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art.79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (<i>ci-après</i>) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.</p> <p>Zone Centre Village : cf. art. 213 du présent RCC</p>
Distance à la Limite (DL)		3 Les D istances aux L imites (DL) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 22 ONMC et Annexe A2 item 7.1
Petite Distance à la Limite (PDL)		<p>4 ¹ La Petite Distance à la Limite (PDL) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.</p> <p>² Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.</p> <p>³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.</p>	Cf. art A 154 ci-après

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Grande Distance à la Limite (GDL)	A151 <i>(suite)</i>	<p>5</p> <p>¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.</p> <p>² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.</p> <p>³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (<i>aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest</i>), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (<i>il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord</i>).</p> <p>⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.</p> <p>⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.</p>	 <p>l'alignement remplace les prescriptions générales relatives aux distances</p> <p>D distance à la limite B distance à respecter entre les bâtiments Bmin distance minimale entre bâtiments [shaded area] surface minimale résultant des distances à la limite - - - alignement - - - pied de façade ○-○ limite de parcelle</p>
			Cf. art. A 123 ci-avant
			Cf. ISCB 7/721.o/1o.1

Empiètements

6	<p>L'Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sorties de secours des abris de protection civile,
---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

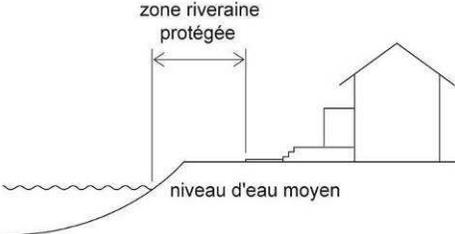


Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A151 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée, - pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir. 	
PCA	7	Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.	
Installations individuelles - Valeurs préventives	8	<p>¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) - Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) - Refroidisseurs - Compresseurs, pompes - Cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) - Groupes électrogènes de secours 	Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'
		<p>² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p>	Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	A152	<p>1 ¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC et Annexe A2 item 7.2</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et petites constructions / annexes non habitées, cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>
Ombre portée	2	L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	Cf. art. 15 DPC
Constructions rapprochées	3	<p>¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC</p>
A l'intérieur des ZBP	4	Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
PCA	6	Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1
Installations agricoles	7	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux limites de zones	A153	Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
B - Alignements			
Distance par rapport aux routes publiques	A154	<p>1 Si le RCC (<i>ou le droit supérieur</i>) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.</p> <p>2 Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales.</p> <p>3 Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.</p> <p>4 Devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance mini. de 5 m doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage sans empiéter sur l'espace public.</p>	<p>En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (<i>lex specialis derogat legi generali</i>).</p> <p>Cf. art.80 LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les petites constructions et annexes inhabités.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Chemins et pistes			
Garages			

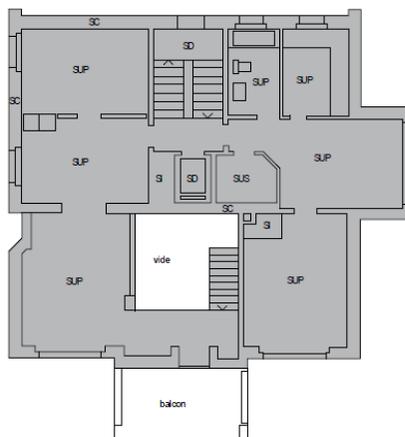
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A154 <i>(suite)</i>	<p>⁴ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art. 56 et 57 OR
Zones CV et PCS	2	<p>Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Centre Village' et les prescriptions des Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>).</p>	Cf. art. 213 RCC Cf. art 511 RCC
Clôtures et haies	3	<p>Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.</p>	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (<i>OR, RSB 732.111.1</i>) :</p> <p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.</p>
Réclames	4	<p>Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.</p>	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 418 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer	A155	Les distances à observer (<i>zones inconstructibles et zones de danger</i>) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.	Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF
Distances par rapport aux cours d'eau	A156	<p>1 La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la Zone Riveraine Protégée (ZRP) et de l'Espace Réservé aux Eaux (ERE), est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.</p> <p>2 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.</p>	 <p>Cf. art. 11 LC et art. 526 du présent RCC Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (<i>LEaux</i>), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (<i>OEaux</i>), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur l'entretien et l'aménagement des Eaux (<i>LAE, OAE</i>) sont réservées.</p> <p>Cf. art. 526 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : "pièces et cours d'eau"</p>

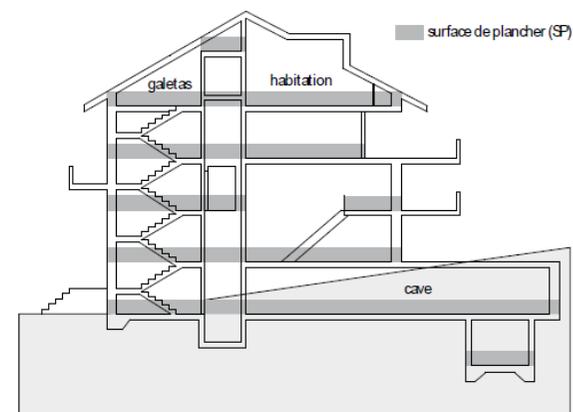
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	A157 1	<p>¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.</p> <p>² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. article 48 OPD</p> <p>Définition des emprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	2	<p>¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).</p>	<p>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. <p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.
		² Le profil d'espace libre est défini par la LR.	<p>Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) :</p> <p>« ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.</p> <p>² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p>³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux forêts	A157 <i>(suite)</i>	<p>3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ; - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m. 	
	A158	<p>1 ¹ La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p> <p>² Les éventuels alignements forestiers sont reportés au PZ.</p> <p>2 L'aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.</p>	<p>Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo</p> <p>Rappel de l'art. 25 LCFo :</p> <p>¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt *.</p> <p>² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.</p> <p>* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres.</p> <p>Rappel : Art. 687 CC</p> <p>« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.</p> <p>² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.</p> <p>³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Section	A 16	Mesures d'utilisation du sol	Cf. art. 27 à 33 ONMC
Surface de Terrain déterminante (STd)	A161	La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.	Cf. art. 27 ONMC et Annexe A2 item 8.1
Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)	A162	L' Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.	Cf. art 28 ONMC et Annexe A2 item 8.2, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices minimum à respecter. $IBUS = \Sigma SP / STd$ La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) : <ul style="list-style-type: none"> - SUP – Surface Utile Principale - SUS – Surface Utile Secondaire - SD – Surface de Dégagement - SC – Surface de Construction - SI – Surface d'Installations Rappel art. 28 al. 3 ONMC : « Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

plan 1^{er} étage:

coupe:



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Indice de Surface Verte (SVer)	A163	L'Indice de Surface Verte (SVer) est défini par l'ONMC.	Cf. art 31 ONMC et Annexe A2 item 8.5, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (<i>SVerd</i>) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>) $SVer = SVerd / STd$ L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



IOHB AIHTC OIAE

IVHB-Erläuterungen, Stand 3.9.2013 – Commentarie AIHC, état du 3.9.2013

ANNEXE A 2 -**1.o**

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Avant-propos au commentaire			<p>(1) Lorsqu'il est question, dans le commentaire, des cantons ou du droit cantonal, les communes sont en principe également visées. C'est notamment le cas lorsque les cantons délèguent tout ou partie de leurs compétences aux communes. Exemples: ONMC-BE: à une exception près, ce sont, dans le canton de Berne, les communes qui définissent les dimensions concrètes à respecter. Une situation comparable prévaut par exemple dans les cantons des Grisons et de Vaud.</p> <p>(2) L'accord définit les notions et méthodes de mesure qui n'ont en principe pas besoin d'être précisées par le législateur cantonal ou communal. Il y a toutefois des exceptions à ce principe: certaines définitions de l'accord renvoient en effet aux «dimensions admises», qu'il appartient au droit cantonal de fixer. Ainsi la définition des notions de «petite construction», d'«annexe» et de «saillie» présuppose-t-elle par exemple que le législateur cantonal ou communal définisse chaque fois les «dimensions admises» (c.-à-d. maximales). Il en va de même pour les notions de «sous-sol», de «combles» et d'«attique». Dans de tels cas, la définition des «dimensions admises» est indispensable pour que l'accord puisse être appliqué.</p> <p>(3) L'accord se compose d'un texte et de deux annexes. Les croquis de l'Annexe 2 possèdent un caractère tout aussi contraignant que les définitions de l'Annexe 1.</p> <p>(4) Lors de l'élaboration de l'accord, on s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'accord.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>(5) Il arrive que le droit fédéral intervienne directement – au mépris de la répartition constitutionnelle des compétences – dans le droit cantonal. Déploie par exemple des effets concrets sur l'accord l'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie, adopté le 15 juin 2012 par le Parlement fédéral (entrée en vigueur prévue en 2014):</p> <p>«¹³ Les cantons édictent notamment des dispositions concernant:</p> <p>e. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique: dans les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie ou MoPEC ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.»</p> <p>Cette disposition contraint les cantons à introduire une sorte de «bonus Minergie». Selon l'avis défendu ici, et contrairement à ce que stipule ladite disposition, la méthode de mesure définie dans l'accord doit rester la même, la logique voulant plutôt que soit accordée, pour les bâtiments satisfaisant à de hautes exigences en matière d'efficacité énergétique, une dérogation d'au maximum 20 cm par rapport aux dimensions définies par le droit cantonal. Certains cantons et communes connaissent déjà des dispositions similaires. Exemples: art. 14 LCEn-BE; § 35 BauV-AG.</p>	

1.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Terrain de référence	Terrain de référence	<p>Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.</p> <p>Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.</p>	<p>(1) Comme son nom l'indique, le terrain de référence (voir les notions similaires utilisées dans de nombreux cantons: «terrain naturel», «sol naturel») sert de référence pour mesurer divers paramètres dimensionnels (p. ex. ch. 5.1, hauteur totale). On s'accorde sur le fait que les mesures doivent s'effectuer à partir de ce niveau.</p> <p>(2) L'accord définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (au moment du dépôt de la demande de permis de construire). Définir le terrain de référence différemment n'est envisageable qu'aux conditions restrictives énoncées à la troisième phrase (voir infra N. 7). Le but est que l'on se base sur la topographie qui existe depuis longtemps et procède, dans une large mesure, de processus naturels, et non sur un terrain façonné par des interventions humaines telles qu'excavations ou remblais. Il est évident que nul ne saurait se procurer des avantages en modifiant artificiellement le terrain sur lequel il entend construire. Jusqu'ici, la pratique cantonale exigeait en général que le terrain naturel ou de référence soit resté inchangé durant au moins 10 ou 20 ans (voir p. ex. l'arrêt du TF 1C_492/2010 du 23.03.2011, canton des Grisons). L'accord ne connaît pas de tel délai. C'est donc à la pratique cantonale qu'il revient de préciser comment établir la configuration du terrain naturel.</p> <p>(3) Si le terrain est abaissé (excavé) en vue d'un projet de construction concret, la nouvelle configuration ne correspond plus au terrain de référence; il s'agit alors du «terrain excavé», qui ne correspond plus au terrain naturel au sens de l'accord (exemples: ch. 2.4 et 2.5).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>(4) Si la détermination du terrain naturel est incertaine ou contestée, il appartient à l'autorité compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Conformément aux termes de l'accord, elle devra, pour ce faire, se baser sur le terrain naturel environnant, c'est-à-dire, tant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné. Les cantons devraient proposer aux propriétaires désireux de construire une méthode qui leur permette, avant l'élaboration d'un projet concret, d'établir de façon juridiquement contraignante la configuration du terrain de référence.</p> <p>(5) L'accord ne fait que définir le terrain de référence comme grandeur de référence. Le rôle que celui-ci joue dans chaque cas concret découle des autres dispositions de l'accord qui s'y réfèrent (p. ex. ch. 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 5.1, 6.2, 8.3).</p> <p>(6) C'est au droit matériel cantonal qu'il appartient de déterminer, en reprenant les notions définies dans l'accord, les dimensions que peuvent présenter les constructions et les modifications que peut subir le terrain. Les cantons peuvent par exemple imposer des limites aux modifications apportées au terrain naturel sur le bien-fonds (excavations ou remblais maximaux).</p> <p>(7) Il peut exceptionnellement se révéler nécessaire que les autorités déterminent, au titre de terrain de référence, une autre configuration que le «terrain naturel». L'accord précise que ce peut être le cas pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement. Des objectifs de protection contre les crues peuvent par exemple exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le terrain naturel, parce que celui-ci est exposé aux inondations. De même, une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Il incombe alors aux autorités de déterminer, dans une décision attaquable (que ce soit dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire ou d'adoption du plan d'affectation), à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au terrain naturel. Il va de soi que les autorités doivent, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence (p. ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins). La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus. On devrait si possible éviter de ne procéder à une nouvelle détermination du terrain de référence qu'au stade de la procédure d'autorisation de construire, car la définition des notions ne doit pas se substituer à l'instrument de l'autorisation exceptionnelle prévu par la législation cantonale.</p>	
		Référence: ZH: Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.2.	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2.0

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Constructions			<p>(1) Au niveau fédéral, la notion de construction et d'installation a été définie, sur la base de l'art. 22 LAT, par la jurisprudence. Le droit cantonal a repris cette jurisprudence de façon plus ou moins explicite. Exemple: art. 135 LATeC-FR. Cela s'imposait, dans la mesure où les constructions et installations sont, en vertu du droit fédéral, soumises à autorisation de construire.</p> <p>(2) Ce sont les cantons qui déterminent la procédure à suivre pour obtenir une autorisation de construire (procédure ordinaire ou simplifiée, p. ex. procédure d'annonce). Il arrive que le droit cantonal déclare certaines constructions et installations non soumises à autorisation de construire. Exemples: § 49 BauV-AG, art. 6 DPC-BE.</p> <p>(3) L'accord ne définit que la notion de bâtiment (ch. 2.1). Il ne se prononce pas sur les autres installations soumises à autorisation de construire – installations qu'il appartient dès lors au droit cantonal de régir.</p> <p>Référence: Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen: Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Zurich 2010, art. 22 N. 24. Inforum VLP-ASPAN no. 4/2013.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2.1

Constructions	Bâtiment	
	Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.	<p>(1) L'accord décrit ce que recouvre, selon ses termes, la notion de bâtiment. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3), les constructions souterraines (ch. 2.4) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) représentent des types de bâtiments particuliers, que l'accord privilégie pour des raisons bien spécifiques.</p> <p>(2) Il découle de la définition donnée au ch. 2.1 que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'accord. Exemple: un abri pour voiture, qui relève en général de la sous-catégorie des petites constructions (ch. 2.2).</p> <p>(3) Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.</p> <p>(4) Si un bâtiment est «généralement» fermé, il ne doit pas forcément l'être de tous côtés. Il est cependant toujours pourvu d'une toiture fixe.</p> <p>(5) L'accord n'utilise plus les notions de bâtiments principaux et annexes. Il établit en revanche la distinction entre annexes et petites constructions (voir ch. 2.2 et 2.3).</p> <p>(6) Le droit cantonal de la construction (dont relèvent aussi les dispositions communales en matière de constructions, lorsqu'elles existent; voir ch. 1.0 Avant-propos) énonce les exigences applicables aux bâtiments, par exemple en ce qui concerne leurs dimensions maximales. Il utilise à cet égard les notions et méthodes de mesure définies dans l'accord.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2.2

Constructions	Petite construction	Construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.	<p>(1) Sont par exemple de petites constructions, les garages, les remises à outils, les cabanes, serres et pavillons de jardin, etc.</p> <p>(2) Le droit cantonal définit les dimensions maximales des petites constructions (p. ex. surface au sol, volume, longueur et largeur, hauteur totale, taille par rapport au bâtiment principal, etc.). Si celles-ci sont dépassées, les bâtiments concernés ne sont plus considérés comme de petites constructions et ne bénéficient donc plus des privilèges que le droit cantonal accorde à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p> <p>(3) Les surfaces utiles secondaires sont définies dans la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416.) Il s'agit des buanderies, abris de protection civile, débarras, garages, etc. Cette définition n'a rien à voir avec celle des surfaces que différents cantons ne prennent pas en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Un petit bâtiment isolé qui ne comprend pas que des surfaces utiles secondaires n'est pas une petite construction au sens de l'accord, et ne bénéficie donc pas des privilèges y afférents (distances réduites et autres).</p> <p>Référence: Norme SIA 416 (2003) (SN 504 416)</p>
---------------	---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2.3

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Constructions	Annexe	Construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.	<p>(1) La distinction entre saillies et annexes permet d'édicter, pour les unes et les autres, une réglementation différenciée, offrant en général plus de latitude pour les secondes. Les cantons peuvent par exemple prescrire des distances à la limite plus faibles pour les annexes que pour les bâtiments avec saillies et retraits. La raison en est que, d'après la définition de l'accord, les annexes ne comprennent que des surfaces utiles secondaires.</p> <p>(2) Pour justifier les privilèges accordés aux annexes, le droit cantonal doit en limiter les dimensions – par exemple à 30 m² de surface au sol et à 4 m de hauteur totale. De ce point de vue, la figure 2.1-2.3 de l'Annexe 2 n'est pas tout à fait complète, dans la mesure où il ne serait guère approprié de ne limiter que la longueur des annexes, et non leur largeur. En outre, l'accord en limite déjà l'utilisation admissible aux surfaces utiles secondaires au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416). Ainsi une annexe bénéficiant de dispositions moins restrictives ne peut-elle pas abriter de local destiné aux activités de loisirs. Il devrait en principe en aller de même des jardins d'hiver. Ne sont pas non plus des surfaces utiles secondaires, les surfaces de dégagement au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416), tels que les escaliers et les couloirs qui desservent les surfaces utiles principales.</p> <p>(3) Les prescriptions de police du feu relatives aux distances de sécurité et aux compartiments coupe-feu (www.praever.ch, 15-03 du 20.10.2008) donnent de la notion de «bâtiment annexe» (ch. 2.4.2) une définition qui ne recouvre pas forcément celle de l'accord et du droit cantonal. Elles stipulent que les bâtiments annexes ne sont pas soumis aux prescriptions relatives aux distances de sécurité par rapport aux bâtiments situés à l'intérieur de la propriété, pour autant que leur surface de base ne dépasse pas 20 m² et qu'aucune matière dangereuse n'y soit entreposée.</p> <p>Références: Norme SIA 416 (2003) (SN 504 416); Directive de protection incendie – Distances de sécurité, compartiments coupe-feu (15-03)</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2.4

Constructions	Construction souterraine	Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.	<p>(1) La définition des constructions souterraines permet de les soumettre à des dispositions particulières, pouvant par exemple consister à réduire ou supprimer les distances à la limite applicables par ailleurs.</p> <p>(2) A l'exception de leurs accès, les constructions souterraines ne sont pas visibles, car elles doivent se trouver au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. Elles se distinguent à cet égard des constructions partiellement souterraines (ch. 2.5), qui peuvent, dans une mesure qu'il appartient au droit cantonal de déterminer, dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. L'accord ne définit pas la notion de terrain excavé. Celle-ci désigne le terrain tel qu'il se présente après l'achèvement des travaux, lorsqu'il est plus bas que le terrain de référence (voir ch. 1.1). Il découle de cette définition que les remblais ne peuvent servir à conférer le statut de constructions souterraines à des constructions situées au-dessus du terrain de référence.</p> <p>(3) Les accès peuvent être munis des garde-corps ou parapets requis pour des raisons de sécurité sans que cela ne change quoi que ce soit au statut de la construction souterraine proprement dite.</p> <p>(4) La notion d'accès recouvre aussi bien les accès piétons que les accès véhicules. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 ne montre qu'un accès par un escalier. D'après le libellé de l'accord, cependant, on peut aussi imaginer une voie d'accès qui ne laisserait voir à la surface que la porte d'accès à la construction souterraine. Il appartient au droit cantonal de limiter les dimensions des accès, notamment pour des raisons esthétiques. On pensera par exemple ici aux portes d'une rangée de garages. Pourront être limitées la hauteur et la largeur de tels accès, ainsi que les excavations qu'ils nécessitent.</p> <p>(5) La surface de plancher des constructions souterraines doit être prise en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (ch. 8.2); voir à ce sujet la figure 8.2 de l'Annexe 2. Cela ne s'applique bien entendu qu'aux cantons et aux communes qui adoptent cet indice.</p> <p>(6) Une éventuelle distance à la limite devra être mesurée, par analogie, à partir de la projection du pied de façade (voir ch. 7.1) du corps de bâtiment situé au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. En effet, l'accord ne précise pas comment mesurer les distances aux limites dans le cas des constructions souterraines et partiellement souterraines.</p> <p>Référence: Norme SIA 358 (2010), Garde-corps et allèges</p>
---------------	--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions	Construction partiellement souterraine	Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.	<p>(1) La distinction entre constructions souterraines et constructions partiellement souterraines vise à en permettre un traitement différencié, notamment en matière de distances. Ainsi les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines peuvent-elles bénéficier de distances à la limite réduites, ou être affranchies de toute distance à la limite. Exemples: § 20 al. 2 BauV-AG, art. 82 al. 2 ReLATeC-FR.</p> <p>(2) Les constructions partiellement souterraines peuvent en partie dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. Le droit cantonal précise dans quelle mesure. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 montre comment la « hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé » doit être mesurée: depuis le « plan supérieur du plancher achevé » jusqu'au pied de façade ou à l'intersection entre le plan de la façade et le terrain excavé. Malheureusement, les croquis ne décrivent pas de situation où le terrain soit excavé.</p> <p>(3) Pour déterminer l'ampleur du dépassement admissible, le droit cantonal peut appliquer différentes méthodes de mesure, reposant par exemple:</p> <p>a. sur la hauteur maximale que présente, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, la partie de façade qui dépasse le plus;</p> <p>b. sur la hauteur moyenne que présentent, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, toutes les parties de façade qui dépassent (« ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades »);</p> <p>c. sur une combinaison des deux limitations précédentes (« ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m »).</p> <p>Il appartient aux cantons d'édicter des prescriptions relatives aux méthodes de mesure correspondantes; on peut en effet calculer une hauteur moyenne de différentes manières. A ce propos, on se rapportera à la définition, similaire mais non identique, de la notion de « sous-sol » (ch. 6.2) – où la mesure se fait du reste à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé.</p> <p>On trouvera une méthode de mesure possible dans la norme SIA 423 (2006).</p> <p>(4) Si l'on définit la hauteur maximale que peut présenter, par rapport au terrain, la partie de façade qui dépasse le plus, cette hauteur doit, d'après la définition de l'accord, se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence ou du terrain excavé. Si l'on procède à des excavations, il convient de mesurer la hauteur de dépassement maximale à partir du terrain ainsi excavé. Si une excavation ne sert cependant qu'à réaliser un accès, la prescription cantonale ne devrait pas imposer de mesurer cette hauteur à partir du terrain excavé, car il en résulterait, par rapport aux constructions souterraines (ch. 2.4), une différence que rien ne justifierait. Le droit cantonal devrait par ailleurs, pour des raisons esthétiques, limiter les dimensions admissibles pour de telles excavations.</p> <p>(5) Une éventuelle distance à la limite devra être mesurée, par analogie, à partir de la projection du pied de façade (voir ch. 7.1) du corps de bâtiment partiellement situé au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. En effet, l'accord ne précise pas comment mesurer les distances aux limites dans le cas des constructions souterraines et partiellement souterraines.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3.1

Éléments de bâtiments	Plan des façades	Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.	<ol style="list-style-type: none"> (1) Le plan des façades sert à déterminer le pied de façade (voir ch. 3.2) et représente une grandeur auxiliaire pour la définition des attiques (voir ch. 6.4). (2) Comptent par exemple parmi les saillies qui ne sont pas prises en considération, les balcons et les oriels. Leurs dimensions doivent être limitées par le droit cantonal (voir ch. 3.4). (3) Les retraits négligeables ne sont pas pris en considération non plus. Le plan des façades y est fictif. Les cantons peuvent – mais ne sont pas tenus de – préciser jusqu'à quelle limite un retrait est réputé négligeable (voir ch. 3.5). (4) Les annexes au sens du ch. 2.3 possèdent leurs propres plans de façades (voir Annexe 2, figure 3.4). (5) La notion de plan de façade n'est pas directement applicable aux constructions souterraines (ch. 2.4) et aux constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Cela ressort de la définition du ch. 3.1, selon laquelle les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence.
------------------------------	-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.2

Éléments de bâtiments	Pied de façade	Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.	<ol style="list-style-type: none"> (1) Le pied de façade suit le terrain de référence et sert à définir hauteurs et sous-sols. Il sert donc de référence pour diverses mesures verticales. (2) Les distances horizontales se mesurent dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade (voir ch. 3.3).
------------------------------	-----------------------	---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3.3

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Eléments de bâtiments	Projection de pied de façade	Projection du pied de façade sur le plan cadastral.	<p>(1) La projection du pied de façade sur le plan cadastral (à propos de la notion de pied de façade, voir ch. 3.2) est une grandeur qui permet de déterminer les distances à la limite et entre bâtiments, la longueur et la largeur des bâtiments, ainsi que l'indice d'occupation du sol.</p> <p>(2) La notion de «plan cadastral» appelle quelques explications. On entend par «plan cadastral» le plan de projection officiel suisse. Il ne s'agit pas là d'un des calques ou couches d'un système d'information géographique (en anglais: layers), mais de la projection du terrain sur une sphère. Cette dernière est à son tour projetée sur un cylindre qui est enfin développé sur une surface. C'est à ce procédé que l'on recourt pour les cartes du monde, où la surface de la Terre est, justement, représentée sur un plan.</p> <p>(3) A propos de la notion de cadastre et des prestations de la mensuration officielle, voir: www.cadastre.ch et, à propos des onze couches thématiques du système d'information géographique de la mensuration officielle: www.cadastre.ch/internet/cadastre/fr/home/topics/avs/structure.html</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3.4

Eléments de bâtiments	Saillies	Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la profondeur et la largeur ne dépassent pas les dimensions admises.	<p>(1) Les saillies au sens du ch. 3.4 font certes partie intégrante des bâtiments, mais ne peuvent s'avancer au-delà du plan de la façade que jusqu'à un certain point.</p> <p>(2) Le droit cantonal doit limiter la profondeur et la largeur admissibles des saillies en précisant, d'une part, de combien celles-ci peuvent au maximum s'avancer au-delà du plan de la façade et, d'autre part, quel peut être le ratio maximal entre leur largeur et la longueur de la (partie de) façade considérée. Exemples de saillies: oriels (y compris ceux à plusieurs niveaux), auvents (p. ex. au-dessus d'une entrée, voir Annexe 2, figure 3.4; à propos des avant-toits, voir infra N. 3), balcons, escaliers extérieurs, sous-sols (voir figure 6.2). Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.</p> <p>(3) Selon la version allemande de l'accord, les avant-toits (débords de toiture) sont soumis à un régime spécifique: la limitation imposée ne porte que sur leur profondeur, et non sur leur largeur ou le ratio entre leur largeur et la longueur de la façade. Cela tombe du reste sous le sens, les avant-toits devant en effet pouvoir faire saillie – dans les limites admises – sur toute la longueur de la façade. Malheureusement, la version française de l'accord ne correspond pas, sur ce point, à l'allemande: l'incise «à l'exception des avant-toits» s'y rapporte en effet aussi bien à la largeur qu'à la profondeur de la saillie, ce qui résulte d'une traduction erronée du texte original. La précision «à l'exception des avant-toits» ne devrait, selon une interprétation correcte, se rapporter qu'à la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée.</p> <p>(4) Le droit cantonal accorde en général aux saillies certains privilèges, par exemple celui de pouvoir empiéter sur les distances à la limite. Exemples: § 21 BauV-AG; art. 76 ReLATeC-FR.</p> <p>(5) L'accord ne se prononce pas directement sur la question de savoir si, dans le cas d'un bâtiment à plusieurs niveaux, la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée s'applique à chaque niveau séparément ou non. Le libellé de l'accord suggère les règles suivantes:</p> <p>a. Si la limitation porte sur le ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée, l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.</p> <p>b. Si la limitation porte sur la largeur admissible des saillies, cette largeur maximale s'applique à chaque saillie.</p> <p>(6) Les saillies au sens du ch. 3.4 doivent être distinguées:</p> <p>a. des annexes au sens du ch. 2.3 (dont les dimensions sont également limitées, mais qui ne comprennent que des surfaces utiles secondaires);</p> <p>b. des éléments de bâtiments qui dépassent les dimensions admises pour les saillies et ne sont par conséquent plus privilégiés par le droit cantonal. Voir à ce sujet la figure 3.4 de l'Annexe 2. Exemple: l'avant-toit du Centre de la culture et des congrès de Jean Nouvel à Lucerne.</p>
-----------------------	----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3.5

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Éléments de bâtiments	Retraits	Parties en retrait par rapport à la façade principale.	<p>(1) Les retraits au sens du ch. 3.5 peuvent:</p> <p>a. soit présenter une ampleur négligeable; dans ce cas, cette ampleur doit être limitée par le droit cantonal (profondeur maximale d'une part, largeur maximale ou ratio maximal entre largeur du retrait et longueur de la partie de façade concernée d'autre part);</p> <p>b. soit présenter une ampleur non négligeable.</p> <p>Cette distinction ne ressort malheureusement pas du libellé du ch. 3.5, mais bien de celui du ch. 3.1 (plan des façades) et des croquis (voir figure 3.5 de l'Annexe 2).</p> <p>(2) La notion de «façade principale» désigne chaque fois le plan de la façade concernée au sens du ch. 3.1. Il n'y a donc pas de «façades secondaires». Des retraits sont bien entendu possibles sur toutes les façades d'un bâtiment.</p> <p>(3) Les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 et de la figure correspondante ne sont pas pris en considération dans la détermination du pied de façade, mais les retraits non négligeables oui (voir figure 3.5 de l'Annexe 2). Cela a des répercussions sur la surface à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'occupation du sol: les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont – au même titre que les saillies au sens du ch. 3.4 – pas pris en considération (voir figure 8.4 de l'Annexe 2).</p> <p>(4) Représentent par exemple des retraits négligeables les balcons ou les entrées (partiellement) renforcés.</p> <p>(5) Si les cantons ne définissent pas l'ampleur maximale des retraits négligeables, aucun retrait n'est alors réputé négligeable. Cela n'a de conséquences que sur la surface intervenant dans le calcul de l'indice d'occupation du sol.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

4.1

Longueur et largeur	Longueur du bâtiment	Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	
			<p>(1) La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan.</p> <p>(2) La définition du ch. 4.1 permet de déterminer la longueur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué.</p> <p>(3) La longueur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade.</p> <p>(4) Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela ressort de la définition du plan de façade (ch. 3.1).</p> <p>(5) L'accord ne permet pas de déterminer de façon univoque si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la longueur du bâtiment (voir figure 3.1-3.3). Il appartient aux cantons de le préciser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante:</p> <p>a. Les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération.</p> <p>b. Il en va autrement si l'annexe en question relie deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait aisé de contourner les dispositions limitant la longueur des bâtiments.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

4.2

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Longueur et largeur	Largeur du bâtiment	Côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	<p>(1) La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan.</p> <p>(2) Pour éviter les confusions, la notion de «largeur du bâtiment» ne devrait pas être employée, comme on avait parfois coutume de le faire jusqu'ici, comme synonyme de «profondeur du bâtiment». Les cantons peuvent toutefois continuer d'utiliser la notion de «profondeur du bâtiment» comme dimension destinée à assurer de bonnes conditions d'hygiène. Celle-ci ne saurait cependant se mesurer de la même manière que la largeur du bâtiment au sens de l'accord (voir à ce sujet la figure 4.2 de l'Annexe 2).</p> <p>(3) La définition du ch. 4.2 permet de déterminer la largeur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué.</p> <p>(4) La largeur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade.</p> <p>(5) Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela ressort de la définition du plan de façade (ch. 3.1).</p> <p>(6) L'accord ne permet pas de déterminer de façon univoque si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la largeur du bâtiment (voir figure 3.1-3.3). Il appartient aux cantons de le préciser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante:</p> <p>a. Les annexes d'importance secondaire au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération.</p> <p>b. Il en va autrement si une annexe comme, par exemple, une rangée de garages, relie deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait aisé de contourner les dispositions limitant la largeur des bâtiments.</p> <p>Une telle réglementation permet de se baser en premier lieu sur l'aspect des bâtiments.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

5.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur totale	Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.	<p>(1) La hauteur totale décrit la dimension principale d'un bâtiment dans la troisième dimension</p> <p>(2) La notion de hauteur totale (ch. 5.1) est destinée à remplacer les définitions très différentes que donnaient jusqu'ici les cantons de la hauteur des bâtiments ou de leur hauteur au faite. Les cantons qui ont adhéré à l'accord doivent remplacer les notions qu'ils utilisaient jusque-là par celles, définies dans l'accord, de « hauteur totale » et de « hauteur de façade ». Ce que l'on entendait jusqu'ici par hauteur au faite se rapproche de la hauteur totale au sens du ch. 5.1. Exemple: § 12 aBauV-AG (en vigueur jusqu'au 31.08.2011).</p> <p>(3) Le point de référence inférieur – qui se trouve à l'aplomb du point le plus haut de la charpente du toit – se situe au niveau du terrain de référence au sens du ch. 1.1. Si le terrain fini est, à cet endroit, abaissé par rapport au terrain de référence, la hauteur totale du bâtiment se mesure quand même à partir de ce dernier (à ce propos, voir ch. 1.1).</p> <p>(4) Le point de référence supérieur correspond au point le plus haut de la « charpente du toit ». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de « Dachkonstruktion », désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>(5) Le fait de mesurer la hauteur totale jusqu'au point le plus haut de la charpente peut, dans certains cas, se révéler problématique – par exemple lorsque c'est, comme pour certains objets protégés, la hauteur du faitage fini qui est déterminante. L'accord n'interdit pas que des prescriptions supplémentaires soient édictées pour assurer l'unité des toitures d'un ensemble bâti. Il conviendra toutefois d'utiliser, pour ce faire, d'autres notions que celle de « hauteur totale ».</p> <p>(6) Comme la hauteur totale du bâtiment se mesure à partir du point le plus haut de la « charpente du toit », les superstructures techniques telles que cheminées, installations de ventilation et autres capteurs solaires n'entrent pas en considération. Elles ne sauraient cependant dépasser ce qui se révèle strictement nécessaire du point de vue technique, afin que les prescriptions en matière de hauteur ne puissent être contournées. L'accord n'empêche pas le droit cantonal de définir des dimensions maximales pour de telles superstructures.</p> <p>(7) Si le point le plus haut de la charpente du toit se trouve, en projection, à l'intérieur du plan du bâtiment, la hauteur totale du bâtiment se mesure, là encore, entre ce point et le point du terrain de référence situé à l'aplomb.</p> <p>(8) Si aucun point de la charpente du toit ne domine tous les autres – comme dans le cas d'un toit plat ou d'une ligne de faite –, la hauteur totale du bâtiment devra se mesurer à partir de celui des points les plus hauts qui se trouve à la verticale du point le plus bas du terrain de référence. Cela ne ressort certes pas du libellé de la définition du ch. 5.1, mais correspond bien à son sens et aux croquis explicatifs de l'Annexe 2 (voir figure 5.1).</p> <p>(9) Dans les bâtiments ou ensembles présentant des décrochements en coupe (p. ex. maisons en terrasses) ou en plan (p. ex. maisons en rangées), la hauteur totale se mesure séparément pour chacune des unités.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

5.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur de façade	Plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.	<p>(1) La hauteur de façade limite dans la troisième dimension la partie visible de la façade.</p> <p>(2) La notion de hauteur de façade présente des similitudes avec celle, jusque-là employée dans certains cantons (exemples: BE, TG), de hauteur du bâtiment. Elle s'en distingue toutefois par le fait qu'elle se mesure à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé. Si l'on veut donc éviter que les sous-sols ne soient trop visibles, il convient de restreindre les excavations dans le droit cantonal. Et comme la hauteur de façade ne limite pas toujours celle de la toiture (p. ex. toit en croupe), il peut aussi se révéler nécessaire de définir d'autres restrictions dans le droit cantonal – par exemple par le biais de clauses d'esthétique ou de prescriptions relatives au traitement des toitures. Il se peut dès lors que la hauteur totale (voir ch. 5.1) limite plus efficacement les dimensions globales des bâtiments que la hauteur de façade.</p> <p>(3) Le point de référence inférieur se situe au niveau du pied de façade et, partant, du terrain de référence. Aussi pourra-t-il se révéler nécessaire, si le terrain est en pente, de limiter aussi les excavations, sans quoi une façade pourrait s'avérer beaucoup plus haute que la hauteur de façade au sens du ch. 5.2 ne le laisserait supposer.</p> <p>(4) Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la «charpente du toit». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de «Dachkonstruktion», désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>(5) S'agissant des toits plats accessibles, l'accord précise, non pas dans le texte, mais dans la figure 5.2 de l'Annexe 2, que la hauteur de façade se mesure jusqu'au bord supérieur du garde-corps même si celui-ci est ajouré ou vitré. On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération que s'il présente, par rapport à la façade, un retrait (non négligeable) à définir par les cantons, c'est-à-dire si toute la toiture n'est pas praticable. Cela découle du but même de la hauteur de façade, qui consiste à limiter l'impact visuel des façades sur le voisinage. Il convient d'en tenir compte lors de la définition des hauteurs de façade admissibles, sans quoi l'on risque d'empêcher que les toits plats soient praticables jusqu'à leurs rives.</p> <p>(6) Il est concevable que les cantons définissent des hauteurs de façades différentes pour les différentes faces du bâtiment: façades amont, aval, pignon, gouttereau (voir à ce propos la figure 5.2 de l'Annexe 2). On peut aussi imaginer, pour les bâtiments implantés dans la pente, que la hauteur de la façade aval puisse être augmentée dans la mesure même où celle de la façade amont est réduite.</p> <p>(7) L'accord ne réglant pas la question des superstructures, c'est aux cantons qu'il appartient de le faire. Les dispositions y afférentes devraient être conçues de telle manière que la prescription relative à la hauteur des façades ne puisse être contournée. Aussi est-il recommandé de limiter les dimensions des superstructures dépassant la construction de la toiture</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

5.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur du mur de combles	Mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.	<p>(1) La hauteur du mur de combles (souvent appelé aussi mur de jambette) sert de grandeur auxiliaire pour définir ce qui est considéré comme combles et non comme étage (voir ch. 6.3).</p> <p>(2) La notion de «sol brut des combles» appelle quelques explications: elle renvoie à celle de gros œuvre, qui désigne d'ordinaire la structure du bâtiment – charpente comprise – avant la pose des fenêtres et des revêtements de façade, et avant l'aménagement intérieur. Dans les termes du Code des coûts de construction Bâtiment (SN 506 511, édition 2012), il s'agit du groupe «C. Gros œuvre». Le point de référence inférieur pour mesurer la hauteur du mur de combles correspond donc à la structure porteuse brute (p. ex. solivage ou dalle de béton), sans l'éventuelle isolation thermique et sans les éventuelles chapes avec conduites (p. ex. chauffage par le sol). Le choix de ce point de référence tient compte du fait que la composition exacte des sols n'est pas encore connue au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>(3) Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la «charpente du toit». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de «Dachkonstruktion», désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>(4) Le droit cantonal peut faire dépendre la hauteur admissible du mur de combles du type de toiture concerné.</p> <p>Référence: Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.1.4.2 ss</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

5.4

Hauteurs	Vide d'étage	Différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.	<p>(1) La notion de vide d'étage a trait aux exigences hygiéniques et physiologiques auxquelles doit répondre la hauteur des locaux. Exemple: art. 70 ReLATeC-FR. Il convient de noter, dans ce contexte, que le droit fédéral du travail comporte des dispositions en matière de hauteur des locaux (art. 5 OLT4).</p> <p>(2) L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage, bien que celle-ci intervienne dans les croquis de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que les cantons pourront continuer d'utiliser, en la définissant eux-mêmes, la notion de hauteur d'étage, pour autant qu'elle désigne autre chose que la notion de vide d'étage au sens du ch. 5.4 de l'accord. La hauteur d'étage se mesure en général entre l'arête supérieure du sol fini du niveau en question et celle du niveau suivant (à ce propos, voir art. 17 al. 2 ONMC-BE).</p> <p>(3) Si le plancher supérieur est porté par des solives ou sommiers apparents isolés, ceux-ci ne sont pas pris en considération dans la détermination du vide d'étage. Il en va autrement des solivages plus serrés qui réduisent la hauteur de plafond ou le volume visibles des locaux, ainsi, bien entendu, que des faux plafonds qui couvrent les solives (voir figure 5.4). C'est ce qu'exprime l'accord en parlant des «solives [qui] déterminent la hauteur utile».</p>
----------	--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

6.1

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Niveaux	Étages	<p>Niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.</p> <p>Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.</p>	<p>(1) L'accord définit la notion d'étage. Il s'agit des niveaux qui, du fait de leur absence de caractéristiques particulières, ne font l'objet, dans les prescriptions cantonales en matière de constructions, d'aucun traitement spécifique. Présentent des caractéristiques particulières, avec les conséquences réglementaires qui en résultent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les sous-sols (ch. 6.2: les sous-sols ne peuvent dépasser que dans une mesure limitée le pied de façade, c'est-à-dire le terrain de référence); b. les combles (ch. 6.3: le mur de combles ne peut présenter qu'une hauteur limitée); c. les attiques (ch. 6.4: une façade au moins des attiques doit présenter un retrait minimal par rapport au niveau inférieur). <p>Il en découle que les niveaux qui ne remplissent pas les conditions des ch. 6.2, 6.3 ou 6.4, sont des étages.</p> <p>(2) Le nombre d'étages autorisé est souvent l'un des critères retenus pour désigner certaines zones à bâtir (p. ex. zone d'habitation H2). L'accord ne définit toutefois pas le rôle que sont censés jouer les étages dans les prescriptions en matière de constructions. C'est au droit cantonal qu'il appartient de le faire. Les cantons pourront par exemple renoncer à définir le nombre d'étages autorisé et se contenter de limiter la hauteur totale admise.</p> <p>(3) L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage. Le droit cantonal peut donc donner sa propre définition de cette notion et l'utiliser, en combinaison avec le nombre d'étages autorisé, pour limiter la hauteur des bâtiments. Exemple: § 22 BauV-AG.</p> <p>(4) Lorsque le droit cantonal limite le nombre de niveaux autorisé, ce nombre se rapporte en général aux étages au sens du ch. 6.1, les niveaux «spéciaux» (sous-sols, combles, attiques) n'y étant pas inclus. Exemple: § 49 BauG-AG.</p> <p>(5) Si les bâtiments présentent des décrochements en coupe (p. maisons en terrasses) ou en plan (c'est-à-dire dans la situation) ou qu'ils se composent de plusieurs corps de bâtiment, le nombre d'étages se détermine indépendamment pour chaque partie ou corps de bâtiment. Cela implique que chaque partie ou corps de bâtiment devra respecter une éventuelle limitation du nombre d'étages autorisé. La figure 6.1 de l'Annexe 2 montre un bâtiment présentant des décrochements en coupe. Malheureusement, la version allemande de l'accord n'a été traduite que de façon synthétique en français. Il convient donc de se référer au texte allemand pour bien saisir ce qu'implique la définition de l'accord.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

6.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Sous-sol	Niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur admise par rapport au pied de façade.	<p>(1) Les sous-sols ne peuvent émerger du sol que jusqu'à un certain point. Ils sont encore considérés comme tels lorsque leur plancher supérieur fini ne dépasse pas, en moyenne, la hauteur admise par le droit cantonal par rapport au pied de façade. Si cette hauteur est dépassée, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. Cette distinction se révèle déterminante lorsque le nombre d'étages autorisé est limité.</p> <p>(2) Le point de référence supérieur est le plancher fini de l'étage supérieur, mesuré dans le plan de la façade (voir ch. 3.1). Le fait que le plancher fini à prendre en compte soit celui de l'étage supérieur ne ressort que de la version française de l'accord. La notion de plancher fini désigne la construction finie de l'élément, revêtement de sol compris. Dans le cas d'une terrasse, il peut par exemple s'agir de l'arête supérieure du dallage.</p> <p>(3) Le point de référence inférieur est le pied de façade au sens du ch. 3.2, c'est-à-dire l'intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence. Si le terrain fini est abaissé par rapport au terrain de référence, la mesure s'effectue quand même à partir du pied de façade. Il convient donc, pour éviter qu'un sous-sol conforme à la définition du ch. 6.2 ne puisse avoir un impact visuel par trop considérable, de limiter les excavations. Exemple: § 23 al. 2 BauV-AG.</p> <p>(4) Le droit cantonal doit préciser – comme dans le cas des constructions partiellement souterraines (voir ch. 2.5) – dans quelle mesure les sous-sols peuvent dépasser du terrain de référence. Les cantons peuvent par exemple:</p> <p>a. définir la hauteur moyenne que peuvent présenter, par rapport au terrain de référence, toutes les parties de façade qui dépassent («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades»);</p> <p>b. compléter la définition d'une hauteur moyenne maximale par celle d'une hauteur maximale absolue («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m»).</p> <p>Il appartient au droit cantonal de définir la manière de calculer la hauteur moyenne en question. A cet égard, on pourra aussi recourir à des méthodes de calcul simplifiées. Exemple du canton d'Argovie: hauteur moyenne = [surface de façade au-dessus du pied de façade moins surface de façade au-dessous du pied de façade] divisée par la longueur totale du pied de façade. La valeur obtenue n'est pas une véritable moyenne, mais le résultat d'une méthode géométrique simplifiée. Le canton de Neuchâtel connaît lui aussi une méthode très simplifiée, consistant à calculer la moyenne de la hauteur du pied de façade à tous les angles du bâtiment.</p> <p>(5) Les sous-sols ne peuvent s'avancer au-delà du plan de la façade que dans la mesure admise pour les saillies. Au-delà, la partie de bâtiment concernée constitue une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine, pour autant que les conditions y relatives soient remplies (voir à ce propos la norme SIA 423, art. 8.5, et la figure 6.2 de l'Annexe 2).</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

6.3

Niveaux	Combles	Niveau dont la hauteur du mur de combles admise n'est pas dépassée.	
			<p>(1) Un niveau n'est considéré comme combles et n'est donc soumis aux règles du droit cantonal y relatives que si le mur de combles ne dépasse pas la hauteur admise. Dans le cas contraire, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. La hauteur du mur de combles est définie au ch. 5.3.</p> <p>(2) Un mur de combles (ou mur de jambette) présuppose l'existence d'une charpente. Comme le montrent les exemples donnés à la figure 6.3 de l'Annexe 2, le fait que la hauteur du mur de combles soit limitée ne signifie pas forcément que l'impact visuel de la toiture le soit aussi. Le droit cantonal pourra dès lors, au besoin, limiter les dimensions des toitures au moyen de prescriptions architecturales, par exemple en limitant leur inclinaison ou, indirectement, en limitant la surface utile admissible dans les combles. Exemple: § 24 al. 1 et 3 BauV-AG. La définition de l'accord ne prévoit aucune limitation de ce genre.</p> <p>(3) Si les toitures asymétriques (en bâtière, à un pan, etc.) sont autorisées, l'accord n'interdit nullement que le droit cantonal prévoie des hauteurs de murs de combles différenciées (voir à ce propos la figure 6.3 de l'Annexe 2).</p> <p>(4) La limitation de la hauteur des murs de combles est susceptible d'être contournée par des superstructures (p. ex. des lucarnes) de grandes dimensions. Il se peut alors que les combles exercent, malgré la limitation de la hauteur des murs de combles, le même impact visuel qu'un étage « ordinaire ». La définition de l'accord ne l'empêche pas. Aussi le droit cantonal devrait-il limiter les dimensions des superstructures, en définissant par exemple le ratio maximal qu'elles peuvent présenter par rapport à la longueur de la façade. Exemple: § 24 al. 1 BauV-AG.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

6.4

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Attique	Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur.	<p>(1) Au même titre que les sous-sols et les combles, les attiques ne sont pas considérés comme étages au sens du ch. 6.1. Il en découle en général, dans le droit de la construction, certaines conséquences – par exemple le fait que les attiques ne soient pas comptés dans le nombre d'étages (voir à ce sujet ch. 6.1). Aussi les dimensions des attiques doivent-elles être limitées.</p> <p>(2) La définition de l'accord pose comme condition minimale qu'une façade au moins de l'attique soit, sur toute sa longueur, dans une mesure à définir par le droit cantonal, en retrait par rapport au niveau inférieur. Le retrait en question se mesure par rapport au plan de la façade (voir ch. 3.1). Les cantons sont libres d'exiger que l'attique soit en retrait par rapport à plusieurs façades ou à une façade déterminée, ainsi que de prévoir des limitations de surface supplémentaires (exemple: § 25 al. 1 BauV-AG: en définissant la surface maximale de l'attique en pour cent d'un étage, cette disposition laisse une grande latitude en matière de mise en forme). Dans la pente, il est judicieux, notamment d'un point de vue esthétique, d'imposer que l'attique soit en retrait par rapport à la façade aval. Les cantons peuvent laisser aux communes le soin de définir comme elles l'entendent le nombre et l'ampleur des retraits, pour autant que les exigences minimales de l'accord – une façade entière de l'attique en retrait par rapport au niveau inférieur – soient respectées. Exemple: art. 21 ONMC-BE, selon les commentaires et recommandations en vue de la mise en œuvre dans les communes (ISCB n° 7/721.3/1.1).</p> <p>(3) La définition que donne l'accord de la notion d'attique autorise des attiques d'assez grandes dimensions. Auparavant, de nombreux cantons exigeaient que l'attique soit en retrait, sinon par rapport à toutes les façades, du moins par rapport à plusieurs. D'après la figure 5.2 de l'Annexe 2, la hauteur de façade se mesure, pour les façades qui ne sont pas en retrait, jusqu'au bord supérieur de la charpente du toit et, pour celle qui est en retrait, jusqu'au bord supérieur du garde-corps (voir à ce propos ch. 5.2).</p> <p>(4) Il découle de la définition que donne l'accord de la notion d'attique que, si le dernier étage du bâtiment s'avance en porte-à-faux sur un côté, l'attique situé au-dessus peut présenter à peu près la même taille que les autres étages (voir à ce propos la figure 3.1-3.3 de l'Annexe 2). Il se peut en effet que l'attique ne doive alors, selon ce que prévoit le droit cantonal, présenter qu'un retrait équivalent au porte-à-faux.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

7.1

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Distances	Distance à la limite	Distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.	<p>(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable et non la grandeur elle-même: la distance à la limite se mesure entre la projection du pied de façade (pied de façade projeté sur le plan cadastral, ch. 3.3) et la limite de la parcelle. Elle est respectée lorsque la distance prescrite est observée en tout point (voir à ce propos la figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2). Comme les saillies au sens du ch. 3.4 dépassent par définition le pied de façade, elles peuvent empiéter sur la distance à la limite. Exemple: § 21 al. 2 BauV-AG.</p> <p>(2) Les cantons sont libres de prescrire des distances à la limite différenciées. Les croquis de l'Annexe 2 présentent deux solutions fréquemment retenues:</p> <p>a. Les cantons peuvent établir la distinction entre une petite et une grande distance à la limite.</p> <p>b. Ils peuvent, lorsque la façade dépasse une certaine longueur, prescrire une majoration de la distance à la limite (supplément de distance).</p> <p>Les cantons peuvent cependant aussi définir la distance à respecter en fonction d'une hauteur. Exemple: «La distance à la limite ne dépassera pas un tiers de la hauteur totale, mais sera de 3 m au minimum.».</p> <p>(3) Le texte de l'accord ne précise pas comment la mesure s'effectue dans le cas des grandes et petites distances à la limite ni dans celui des suppléments de distance. La figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2 comporte en revanche à ce sujet des indications contraignantes: la grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade principale (c'est-à-dire là où la grande distance à la limite s'applique en vertu du droit cantonal). Dans les angles, c'est toujours la petite distance à la limite qui s'applique. De la même manière, le supplément de distance s'ajoute à la grande ou à la petite distance à la limite et se mesure perpendiculairement au pied de façade partout où une telle majoration est prescrite.</p> <p>(4) Les cantons définissent souvent les distances à la limite applicables à des cas particuliers tels que petites constructions (ch. 2.2), annexes (ch. 2.3), constructions souterraines (ch. 2.4) et constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Exemple: § 19 BauV-AG.</p> <p>(5) La définition de l'accord n'empêche pas les cantons d'admettre qu'en cas d'ajout a posteriori d'une isolation extérieure, l'enveloppe des bâtiments empiète d'autant sur les distances à la limite et entre bâtiments. Du point de vue réglementaire, cela implique que les cantons définissent dans quelle mesure l'isolation extérieure peut, au maximum, empiéter sur les distances mesurées conformément à l'accord, la disposition de l'accord définissant comment mesurer ces distances ne pouvant, elle, pas être modifiée. Exemples: art. 26 ONMC-BE; art. 14 LCEn-BE.</p> <p>(6) L'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie (adopté le 15.06.2012 avec la révision de la LAT) oblige les cantons à introduire un «bonus Minergie» de 20 cm dans le calcul de toutes les distances. La révision entrera en vigueur en 2014; voir ch. 1.0 Avant-propos..</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>(7) Il appartient aux cantons de préciser comment procéder lorsque plusieurs prescriptions en matière de distances entrent en conflit:</p> <p>a. Les alignements, qui définissent concrètement la limite d'implantation des constructions sur certaines parcelles, prévalent en général, en tant que prescriptions spéciales, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite. Exemples: art. 12 al. 4 et 90 al. 1 LC-BE; art. 24 ONMC-BE.</p> <p>b. Les distances aux routes, aux cours d'eau, aux forêts, etc., prévalent en général, pour les mêmes raisons, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite.</p> <p>L'accord ne donne aucune indication quant à la marche à suivre en cas de conflit.</p> <p>(8) Si l'accord ne définit que la notion de bâtiments (voir ch. 2.0), rien n'empêche les cantons de prévoir que les prescriptions en matière de distances aux limites s'appliquent aussi aux autres installations soumises à autorisation de construire. Exemples: places de stationnement, terrasses, piscines.</p>	

7.2

Distances	Distance entre bâtiments	Distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.	
			<p>(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable: la distance entre deux bâtiments est la plus courte distance entre les projections de leurs pieds de façade respectifs (voir figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2: distance minimale entre bâtiments).</p> <p>(2) Il appartient au droit cantonal de déterminer si des distances minimales entre bâtiments doivent être observées et, dans l'affirmative, à combien elles se montent. Exemple: § 27 BauV-AG: en l'absence de dispositions spécifiques, la distance entre bâtiments correspond à la somme des distances à la limite prescrites.</p> <p>(3) Ici encore, les saillies au sens du ch. 3.4 peuvent empiéter sur la distance entre bâtiments.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

7.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Alignement	Limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.	<p>(1) Les alignements définissent concrètement la limite d'implantation des constructions. Les prescriptions générales en matière de distances (p. ex. distances aux cours d'eau) le font cependant aussi. La spécificité des alignements réside dans le fait qu'ils ne s'appliquent – à la différence des prescriptions générales susmentionnées – que dans un périmètre ou à un endroit déterminés.</p> <p>Les cantons connaissent des dispositions qui diffèrent quelque peu, mais restent comparables. Exemples: § 96 RBG-BL: les alignements définissent la limite au-delà de laquelle on ne peut pas construire; art. 90 al. 1 LC-BE: dans les plans de quartier, l'alignement peut déterminer la distance obligatoire des constructions par rapport aux rues, voies ferrées, canalisations, lacs et rivières, etc.</p> <p>(2) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances («lex specialis derogat legi generali», «special design rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale»). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des alignements dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les alignements définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale.</p> <p>(3) Les buts auxquels servent les alignements ne font pas partie de la définition proprement dite de la notion. Ils peuvent être très divers:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Réserver l'espace nécessaire à des installations existantes ou projetées, par exemple des infrastructures de transports. b. Maintenir certaines surfaces libres de constructions pour des raisons d'écologie, de sécurité ou d'esthétique. c. Assurer un urbanisme de qualité au moyen d'alignements spéciaux tels qu'alignements obligatoires ou architecturaux, alignements arrière, alignements intérieurs, alignements d'arcades, alignements accessoires, etc. Exemple: art. 91 LC-BE.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>(4) Les effets déployés par un alignement ne ressortent pas non plus exhaustivement de la définition de l'accord:</p> <p>a. L'accord ne précise par exemple pas explicitement que les alignements se rapportent, comme les distances à la limite et entre bâtiments, à la projection du pied de façade (voir ch. 3.3). On ne le déduit qu'indirectement de la figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2 et du sens de la disposition: là où ils s'appliquent, les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances. De ce point de vue, il semble logique que les saillies puissent dépasser les alignements (c'est dans ce sens que va également la norme SIA 423, qui stipule, elle aussi, que les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances).</p> <p>b. Cette interprétation ne concorde toutefois pas avec le libellé de l'accord, selon lequel les alignements marquent la « limite d'implantation des constructions ». Dans certains cas, le fait que des parties de bâtiment souterraines ou en surface dépassent l'alignement ne correspond pas au but de la prescription. C'est par exemple le cas des alignements routiers ou de ceux en bordure de cours d'eau.</p> <p>c. Selon l'avis défendu ici, le droit cantonal devrait dès lors préciser, lorsque cela se révèle nécessaire, à quoi se rapportent les alignements et quels effets concrets ils déploient. Ainsi les alignements portant sur certains étages supérieurs ou sur des arcades ne peuvent-ils par exemple pas se rapporter à la projection du pied de façade. Il convient également de clarifier si les alignements se rapportent aussi aux constructions souterraines et aux installations qui ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Dans cette perspective, l'accord n'empêche pas les cantons d'interdire que les saillies dépassent les alignements, ou de ne l'autoriser que moyennant certaines restrictions comme, par exemple, un réversal de démolition.</p> <p>d. Si le droit cantonal ne précise rien à ce sujet, aucun élément – même souterrain – ne peut, selon l'avis défendu ici, dépasser l'alignement. Cela ressort du libellé de l'accord, qui ne se réfère pas à la norme SIA 423.</p> <p>e. Il se peut que les alignements définis par le droit fédéral diffèrent, eux aussi, de ceux définis par l'accord. La définition et l'effet juridique des alignements de droit fédéral découlent uniquement des dispositions de droit fédéral correspondantes. C'est par exemple le cas lorsque l'espace réservé à un cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux l'est au moyen d'alignements. La question de savoir quelles constructions et installations sont admissibles au sein de l'espace réservé au cours d'eau est entièrement régie par le droit fédéral (art. 41c OEaux).</p> <p>(5) Du point de vue du droit fédéral, les alignements sont définis dans des plans d'affectation au sens de l'art. 14 LAT et selon des procédures fédérales d'approbation des plans (routes nationales, chemins de fer, etc.), même si l'accord ne le précise pas, comme il le fait en revanche pour les périmètres d'évolution (ch. 7.4). Il s'agit en général de plans d'affectation spéciaux (plans de quartier, plans spéciaux, plans d'aménagement de détail, etc.). A la définition des alignements s'appliquent donc les exigences minimales du droit fédéral en matière de procédure (notamment les art. 33 et 34 LAT).</p>	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

7.4

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Distances	Périmètre d'évolution	Surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.	<p>(1) Comme l'explique la figure 7.4 de l'Annexe 2, un périmètre d'évolution au sens de l'accord est une surface délimitée, dans le cadre d'un plan d'affectation, sur tout son pourtour, à l'intérieur de laquelle des bâtiments peuvent être construits (à ce propos, voir la norme SIA 423, ch. 10.22).. On parle parfois aussi d'aire d'implantation des constructions. On délimite par exemple de tels périmètres dans certains plans d'affectation spéciaux. Un périmètre d'évolution déroge aux prescriptions générales en matière de distances et aux alignements.</p> <p>(2) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition de périmètres d'évolution prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances («lex specialis derogat legi generali», «special design rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale»). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des périmètres d'évolution dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les périmètres d'évolution définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale.</p> <p>(3) Les effets concrets d'un périmètre d'évolution devraient, comme pour les alignements, être précisés par le droit cantonal (à ce propos, voir ch. 7.3, N. 4). La manière dont doivent par exemple être traitées saillies, constructions souterraines et autres installations ne ressort pas sans autre de la définition de l'accord.</p> <p>(4) Périmètres d'évolution et alignements se rapportant tous deux à une situation concrète et faisant tous deux l'objet d'une procédure de plan d'affectation, on veillera à éviter les conflits entre les deux. Ainsi, si l'on entend définir un périmètre d'évolution entrant en contradiction avec un alignement en vigueur de même rang, on devra dans le même temps abroger ce dernier. Si l'on omet de le faire, c'est la disposition la plus récente qui prévaut. Restent toutefois réservés les alignements de rang supérieur, comme ceux relevant du droit fédéral des infrastructures.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

8.o

Mesures d'utilisation du sol			<p>(1) L'accord définit des indices de densité et des indices de surfaces:</p> <p>(2) Les indices de densité, à savoir l'indice brut d'utilisation du sol et l'indice de masse, désignent le rapport entre la surface de plancher ou le volume bâti et la surface de terrain déterminante. Le quotient peut être exprimé sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Il peut être supérieur à 1 ou 100%.</p> <p>(3) Les indices de surfaces, à savoir l'indice d'occupation du sol et l'indice de surface verte, désignent, respectivement, la part construite et la part perméable de la surface de terrain déterminante. Cette part peut être exprimée sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Elle ne peut être supérieure à 1 ou 100%.</p> <p>(4) Les cantons ont la possibilité, mais pas l'obligation, de reprendre toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Ils peuvent notamment renoncer à reprendre l'indice brut d'utilisation du sol et/ou à conserver leurs indices d'utilisation du sol respectifs (arrêté du 15 janvier 2009 de l'Autorité intercantonale «Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction»). Dans ce cas de figure, ces indices restent définis au niveau cantonal et ne sont par conséquent pas harmonisés au niveau suisse. Exemples où toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord sont reprises au niveau cantonal: art. 130 LATeC-FR, art. 28 ss ONMC-BE; exemple où l'indice brut d'utilisation du sol n'est pas repris au niveau cantonal: § 32 BauV-AG.</p> <p>(5) Les cantons peuvent aussi autoriser les communes à choisir, entre les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord et les indices appliqués jusque-là, les solutions qui leur conviennent le mieux. Exemple: art. 37 KRVO-GR. La norme SIA 421 fournit elle aussi, au chapitre 4, une définition de l'indice d'utilisation du sol.</p>
------------------------------	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

8.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Surface de terrain déterminante (STd)	Terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante. La surface des accès au bâtiment est prise en compte. Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).	<p>(1) La surface de terrain déterminante au sens du ch. 8.1 est la grandeur de référence pour toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Elle n'est en revanche pas obligatoire pour la définition des indices d'utilisation du sol continuant de s'appliquer au niveau cantonal. Les cantons peuvent donc définir autrement la surface de terrain à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol – par exemple en y incluant, à la différence de l'accord (ch. 8.1), le réseau de desserte. Il est cependant recommandé, eu égard au modèle de données minimal «Plans d'affectation» de la Confédération, sur lequel repose le cadastre RDPPF, de se baser sur la norme SIA 421 (2006).</p> <p>(2) Pour que la surface de terrain puisse être considérée comme déterminante, il faut:</p> <p>a. qu'elle soit classée en zone à bâtir dans le plan d'affectation en vigueur (ce qui n'est p. ex. pas le cas des surfaces forestières ni des lacs et rivières, mais peut l'être, selon les dispositions cantonales, des surfaces à maintenir libres de constructions et des surfaces vertes comme, p. ex., l'espace réservé aux cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux); et</p> <p>b. qu'elle ne soit pas dévolue au réseau routier principal, collecteur et de desserte au sens du ch. 8.1.</p> <p>Il en résulte un certain flou, dans la mesure où tous les cantons n'établissent pas la même distinction entre réseau de desserte et accès aux bâtiments. L'accord reprend certes la distinction opérée, à l'art. 4 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements (LCAP), entre équipement général et équipement de raccordement. La LCAP n'est cependant pas suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une distinction univoque entre équipement de raccordement (ou réseau de desserte au sens de l'accord) et accès aux bâtiments. L'accord, qui ne définit pas ces notions, n'y change rien. De fait, c'est toujours aux cantons qu'il appartient d'établir, entre réseau de desserte et accès aux bâtiments, la distinction nécessaire pour calculer la surface de terrain déterminante. Cette distinction pourra par exemple être opérée dans le cadre des plans d'équipement communaux.</p> <p>(3) Si le bien-fonds concerné est à cheval sur plusieurs zones à bâtir, les indices doivent être calculés séparément pour chaque zone. C'est au droit cantonal de déterminer dans quelle mesure les affectations admissibles dans une zone peuvent être transférées à une partie du bien-fonds sise dans une autre zone.</p> <p>(4) Pour les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord, les cantons doivent s'en tenir à la définition de la surface de terrain déterminante donnée au ch. 8.1. La surface de terrain déterminante ne peut donc plus inclure les surfaces dévolues au réseau de desserte. Cela pose problème lorsque ces dernières étaient, jusqu'ici, à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Une telle situation se posait par exemple dans le canton de Berne (voir art. 93 al. 3 aOC-BE), où l'art. 27 al. 3 ONMC-BE stipule désormais que les surfaces dévolues à l'équipement de détail (qui correspond plus ou moins au réseau de desserte) ne sont pas comptées dans la surface de terrain déterminante au sens de l'accord.</p> <p>(5) La norme SIA 416 (2003) (SN 504 416) «Surfaces et volumes des bâtiments» utilise aussi la notion de «surface de terrain». Celle-ci ne recouvre toutefois pas celle de «surface de terrain déterminante» au sens de l'accord. Ce dernier s'appuie en revanche sur la norme SIA 421 (2006) «Aménagement du territoire – Mesures de l'utilisation du sol», chapitre 2 (à ce propos, voir figure 8.1 de l'Annexe 2).</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

8.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	<p>Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STD).</p> <p>La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface utile principale (SUP) - surface utile secondaire (SUS) - surfaces de dégagement (SD) - surfaces de construction (SC) - surfaces d'installations (SI) <p>Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la dimension minimale prescrite.</p> <p>Indice brut d'utilisation du sol = somme des surfaces de plancher / surface de terrain déterminante</p>	<p>(1) L'indice brut d'utilisation du sol est défini comme le rapport entre la somme des surfaces de plancher et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1). Il exprime clairement la densité effective des surfaces de plancher et se prête donc bien aux comparaisons auxquelles il est utile de procéder dans le domaine de l'aménagement du territoire.</p> <p>(2) En tant qu'indice de densité, l'indice brut d'utilisation du sol était, à l'origine, destiné à remplacer les indices d'utilisation du sol couramment utilisés jusqu'alors. Il a finalement été décidé que les cantons pourraient, soit conserver leur indice d'utilisation du sol, soit adopter l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord (arrêté de l'Autorité intercantonale «Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction» du 15 janvier 2009).</p> <p>(3) S'il apparaissait opportun de remplacer les indices d'utilisation du sol utilisés jusque-là, c'est que ceux-ci présentaient des inconvénients manifestes. Dans les définitions qu'ils donnaient de ces indices, en effet, les cantons exceptaient les surfaces de plancher les plus diverses, parfois dans le but de les privilégier. Exemples de catalogues de surfaces de plancher n'intervenant pas dans le calcul de l'indice: § 32 al. 2 et 3 BauV-AG, § 255 al. 3 PBG-ZH. De telles exceptions posaient des problèmes de contrôle de police des constructions, et la non-prise en compte de certaines surfaces de plancher entraînait un décalage entre l'indice d'utilisation du sol prescrit et l'ampleur effective des constructions réalisées. Un indice d'utilisation du sol au sens du § 32 BauV-AG n'est manifestement pas comparable avec un indice d'utilisation du sol au sens du § 255 PBG-ZH.</p> <p>(4) L'indice brut d'utilisation du sol harmonisé renonce, à une exception près, à soustraire certaines surfaces de la surface déterminante, et dissocie donc la réglementation de la densité de celle destinée à promouvoir certaines affectations. Seules ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à une dimension minimale à prescrire par le droit cantonal. Exemple: art. 28 al. 3 ONMC-BE. Si un canton (ou une commune qui en aurait la compétence) s'abstient de définir cette hauteur minimale, il convient alors de se référer au but de la disposition relative au vide d'étage, conformément auquel seules doivent être prises en compte les surfaces utilisables pour y habiter ou y travailler. Ainsi l'utilisation effective du sol peut-elle être contrôlée de façon simple, pour ainsi dire de l'extérieur et sur la base de plans. A la différence de ce qui prévalait dans le cas des indices d'utilisation du sol, il n'y a plus lieu d'examiner quelle est la destination des locaux. Si les cantons souhaitent promouvoir la réalisation de surfaces à l'affectation déterminée, ils peuvent le faire par d'autres moyens (bonus d'utilisation du sol, etc.).</p> <p>(5) Pour définir les surfaces de plancher et les éléments dont elles se composent, l'accord se base sur la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416) «Surfaces et volumes des bâtiments». Selon cette dernière, la surface de plancher représente la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toute part, surface de construction comprise. Doivent donc être prises en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol, toutes les surfaces de plancher des bâtiments, sections de murs comprises. Les surfaces de plancher souterraines (parkings, dépôts, etc.) en font aussi partie, indépendamment de leur fonction (voir à ce propos la figure 8.2 de l'Annexe 2).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>(6) L'accord n'empêche pas de définir des indices bruts d'utilisation du sol spécifiques pour les surfaces de plancher souterraines et celles situées au-dessus du sol. Cela nécessite cependant de définir spécifiquement la notion de surface de plancher souterraine, l'accord ne comportant aucune règle à cet égard. Le canton de Berne recommande à ses communes d'établir cette distinction lors du passage de l'ancien indice d'utilisation du sol à l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Il est en revanche exclu de stipuler que les surfaces de plancher souterraines ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de l'indice.</p> <p>(7) En général, les indices bruts d'utilisation du sol définis dans les plans d'affectation le sont à titre de maxima. L'accord ne précise cependant pas à quoi doit correspondre cette mesure et n'empêche donc pas la définition d'indices minimaux. Il appartient aux cantons de régir l'application – délicate – de tels minima (par le biais d'une «obligation de construire»: voir à ce sujet Territoire & Environnement 2006, p. 47).</p> <p>(8) Selon l'avis défendu ici, il n'existe pas de facteurs de conversion généralement applicables qui permettraient de passer de façon simple d'un indice d'utilisation du sol défini au niveau cantonal à un indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Aussi apparaît-il judicieux de mener, en vue de ce passage, des réflexions relatives aux densités bâties concrètement souhaitées. Voir à ce propos les recommandations du canton de Berne in ISCB n° 7/721.3/1.1 «ONMC – Mise en œuvre dans les communes», ch. 4.2. Le canton de Fribourg a lui choisi de définir, à l'intention de ses communes, un facteur de conversion bien précis: art. 178 al. 1 et annexe LATeC-FR. Des facteurs de conversion sont également prévus, au titre des dispositions transitoires, par le canton de Thurgovie: § 122 al. 4 PBG-TG.</p>	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

8.3

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Mesures d'utilisation du sol	Indice de masse (IM)	<p>Rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante.</p> <p>Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence.</p> <p>Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée.</p> <p>Indice de masse = volume bâti au-dessus du terrain de référence / surface de terrain déterminante.</p>	<p>(1) L'indice de masse au sens de l'accord est un indice de densité destiné à harmoniser les indices de masse utilisés jusqu'ici par certains cantons. Il est défini comme le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (ch. 1.1) et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1): mètres cubes de volume bâti / mètres carrés de surface de terrain déterminante.</p> <p>(2) L'indice de masse est traditionnellement utilisé dans les zones d'activités, où les surfaces de plancher revêtent moins d'importance que dans les zones d'habitation. Il est cependant aussi utilisé dans certaines zones d'habitation. L'indice de masse au sens de l'accord exprime avec précision la densité effective du volume bâti au-dessus du sol, ce que beaucoup considèrent comme un avantage majeur. Il permet ici des comparaisons utiles, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer quel volume bâti visible un paysage, un quartier ou une zone à bâtir donnés peuvent tolérer.</p> <p>(3) Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures du bâtiment ou corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence. Il s'agit donc de déterminer ce volume. Sont ici prises en compte toutes les parties de bâtiment fermées, superstructures comprises. L'accord précise que les parties de bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont à prendre en compte pour une part déterminée, à définir par les cantons. Cela concerne par exemple les vides situés sous des éléments en porte-à-faux (voir à ce propos la figure 8.3 de l'Annexe 2). Les cantons peuvent cependant aussi fixer la part à prendre en compte à zéro, comme le fait par exemple le canton d'Argovie. Exemple: § 31 BauV-AG. Le canton de Berne, lui, délègue la définition de cette part aux communes (voir le message du Conseil-exécutif du canton de Berne relatif à l'art. 29 ONMC-BE). Les parties de bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont, elles, à prendre en compte intégralement. Cela concerne par exemple les balcons couverts ou renforcés.</p> <p>(4) Pour des raisons de praticabilité, les petits éléments en saillie ou en retrait tels qu'avant-toits, cheminées et autres parapets ordinaires sont négligés, car ils ne définissent pas de volume (voir à ce propos, pour le canton de Zurich, Fritzsche/Bösch/Wipf: Zürcher Planungs- und Bau-recht, Zurich 2011, ch. 14.1.6.2). L'accord ne le précise certes pas, mais cela correspond au sens de l'indice de masse tel qu'il ressort de la figure 8.3 de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que l'accord laisse ici aux cantons une certaine marge de manoeuvre pour développer leur propre pratique.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

8.4

Mesures d'utilisation du sol	Indice d'occupation du sol (IOS)	Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante.	
	Indice d'occupation du sol = surface déterminante d'une construction / surface de terrain déterminante Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.		<p>(1) L'indice d'occupation du sol désigne la part de la surface de la parcelle que peuvent occuper des bâtiments (ch. 2.1) et, indirectement, la part de cette surface qui doit rester libre de constructions. Il correspond donc, en quelque sorte, à l'inverse de l'indice de surface verte, mais pas tout à fait: les surfaces imperméabilisées qui servent au stationnement ne sont en effet pas des surfaces vertes au sens du ch. 8.5, mais ne font pas non plus partie de la surface déterminante de la construction au sens du ch. 8.4.</p> <p>(2) Comme la hauteur des bâtiments érigés sur la surface construite de la parcelle n'intervient pas dans la définition, l'indice d'occupation du sol ne dit rien de l'intensité de l'utilisation du sol ni de l'aspect des bâtiments. Il ne suffit donc pas, pour régir la densité bâtie, de fixer l'indice d'occupation du sol, celui-ci devant être au moins complété par une limitation appropriée de l'extension verticale des constructions (hauteur totale au sens du ch. 5.1 ou hauteur de façade au sens du ch. 5.2). Exemple: projet soumis à consultation PBG-NW du 7 mai 2013, où l'indice d'occupation du sol est combiné avec une hauteur totale.</p> <p>(3) La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1.</p> <p>(4) La surface déterminante de la construction est définie comme la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade (ch. 3.3). Les saillies (ch. 3.4) et les retraits négligeables (ch. 3.5) ne sont par conséquent pas pris en considération, comme l'illustre la figure 8.4 de l'Annexe 2. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) sont comprises dans la surface déterminante de la construction. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'accord (ch. 2.1).</p> <p>(5) La surface déterminante de la construction au sens de l'accord ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments. Cette dernière notion étant peu appropriée pour les prescriptions sur les constructions et les zones, il est nécessaire d'introduire et d'utiliser les notions de surface déterminante de la construction et, par conséquent, de plan de façade et de projection du pied de façade.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

8.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice de surface verte (Sver)	<p>Rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante.</p> <p>La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.</p> <p>Indice du surface verte = surface verte déterminante / surface de terrain déterminante</p>	<p>(1) L'indice de surface verte désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une moindre mesure, écologique.</p> <p>(2) L'indice de surface verte n'a qu'une influence indirecte sur la densité bâtie. En effet, si les surfaces vertes ne peuvent être construites au-dessus du sol, elles peuvent très bien l'être sous terre (à propos des constructions souterraines, voir ch. 2.4). Si l'accord ne se prononce pas sur la question de savoir quelle doit être l'ampleur de la couverture de terre, on peut néanmoins déduire de la définition du ch. 8.5 que celle-ci doit être naturelle ou pouvoir être végétalisée.</p> <p>(3) La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1.</p> <p>(4) La surface verte déterminante comprend les surfaces qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sont naturelles ou végétalisées, b. sont perméables et c. ne servent ni au dépôt ni au stationnement. <p>Cette définition laisse une importante marge d'interprétation. Elle se base avant tout sur la perception visuelle des choses. Ainsi les surfaces perméables au sens de l'accord ne sont-elles pas forcément proches de l'état naturel, puisqu'elles peuvent aussi se trouver sur des constructions souterraines (ch. 2.4) ou partiellement souterraines (ch. 2.5). Il se peut donc très bien qu'une construction partiellement souterraine doive être prise en compte dans la surface déterminante de la construction telle qu'elle intervient dans le calcul de l'indice d'occupation du sol, et que cette même construction doive être considérée, du fait de sa couverture végétalisée, comme une surface verte au sens de l'indice de surface verte. Pour qu'une surface soit réputée « naturelle » ou, du moins, « végétalisée », il faut qu'elle présente soit un sol naturel permettant une gestion normale des flux de matière et l'infiltration des eaux météoriques, soit une couche de terre végétale suffisamment épaisse pour être plantée sans menacer en permanence de se dessécher. Ne représente donc pas une végétation conforme à l'accord celle qu'on trouve sur une toiture végétalisée. Il appartiendra aux cantons de développer une pratique en la matière. Les plantes en pot ne font pas non plus partie de la surface verte déterminante, car il ne s'agit pas là de surfaces naturelles. Est en revanche réputé naturel un jardin de pierres comportant très peu de végétation, mais pas une terrasse revêtue de dalles de pierre. Les jardins que desservent des chemins de pierre usuels peuvent, eux, être intégralement comptabilisés au titre de surface verte. Ne sont pas considérées comme surfaces vertes les aires de stationnement recouvertes de dalles à engazonner, que la définition de l'accord exclut expressément au titre de surfaces servant au stationnement.</p> <p>(5) Une pratique se développera – par exemple sur la base des anciennes dispositions cantonales – relativement à la notion de surface verte déterminante définie par l'accord. Exemples: § 24 PBV-LU (voir à ce sujet les directives de la commune de Kriens: www.krienz.ch); § 36 BauV-SO; art. 39 BauG-NW.</p> <p>(6) L'indice de surface libre que connaissent certains cantons désigne la part de la surface de la parcelle qui n'est pas occupée par des bâtiments, et représente donc l'inverse de l'indice d'occupation du sol. Exemple: § 257 PBG-ZH.</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 3

A 3 LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE CORPS DU RCC

A 31-1 – AUTORITÉS MUNICIPALES

- **AM** Assemblée **M**unicipale (*Législatif municipal*)
- **AOPC** Autorités d'Octroi du **P**ermis de **C**onstruire (*Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale*)
- **CM** Conseil **M**unicipal (*Exécutif municipal*)
- **CUC** Commission d'**U**rbanisme et des **C**onstructions
- **OPACC** **O**rgane de **P**olice **A**ministrative de la **C**ommune en matière de **C**onstruction

A 31-2 – RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

- **RCC** Règlement **C**ommunal de **C**onstruction (*soit, le présent document*)
- **RCE** Règlement **C**ommunal sur les **E**moluments
- **RO** Règlement communal d'**O**rganisation

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

A 32-1 - ADMINISTRATION FÉDÉRALE

- **CFNP** Commission Fédérale pour la protection de la **N**ature et du **P**aysage
- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles
- **OFC** Office Fédéral de la **C**ulture

A 32-2 - ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE

- **CE** Conseil Exécutif
 - **CPS** Commission cantonale de **P**rotection des **S**ites et du paysage
- **ECO** Direction de l'**E**conomie publique (*VOL*)
 - **beco** Economie bernoise
 - **OAN** Office de l'**A**griculture et de la **N**ature
 - **SPN** Service de la **P**romotion de la **N**ature
 - **IPN** Inspection de **P**rotection de la **N**ature
 - **OFOR** Office des **F**orêts
- **INS** Direction de l'**I**nstruction publique (*ERZ*)
 - **OC** Office de la **C**ulture
 - **SMH** Service des **M**onuments **H**istoriques
- **JCE** Direction de la **J**ustice, des affaires **C**ommunales et des affaires **E**cclésiastiques (*JGK*)
 - **OACOT** Office des **A**ffaires **C**ommunales et de l'**O**rganisation du **T**erritoire
- **TTE** Direction des **T**ravaux publics, des **T**ransports et de l'**E**nergie (*BVE*)
 - **OCEE** Office de la **C**oordination **E**nvironnementale et de l'**E**nergie
 - **OED** Office des **E**aux et des **D**échets
 - **OPC** Office des **P**onts et **C**haussées

A 32-3 – PUBLICATIONS DU CANTON DE BERNE

- **GAL** Guides pour l'**A**ménagement **L**ocal (*publications OACOT*)
- **ISCB** Information **S**ystématique des **C**ommunes **B**ernoises

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

D 32-4 – ORGANISMES PUBLICS, SYNDICATS, CONCESSIONNAIRES

- **AEAI** Association des **E**tablissements cantonaux d'**A**ssurance **I**ncendie
- **AIB** **A**ssurance **I**mmobilière du Canton de **B**erne
- **DTAP** Conférence suisse des **D**irecteurs cantonaux des **T**ravaux **P**ublics, de l'**A**ménagement du territoire et de l'environnement
- **KBOB** Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (*Koordinationskonferenz der **B**au- und **L**iegenschaftsorgane der **O**effentlichen **B**auherren*)
- **SIA** **S**ociété suisse des **I**ngénieurs et des **A**rchitectes
- **SUISSETEC** Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
- **VSA** Association suisse des professionnels de la protection des eaux (*Verband **S**chweizer **A**bwasser- und **G**ewässerschutzfachleute*)
- **VSS** Association suisse des professionnels de la route et des transports (*Schweizerischen Verbandes der **S**trassen und **V**erkehrsfachleute*)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

A 33-1 – PAL : AFFECTATIONS, PÉRIMÈTRES ET CONTENU

■ AEM	Arbres d'Essence Majeure
■ CV	Zone d'affectation 'Centre Village'
■ H	Zone d'affectation 'Habitat'
■ IRA	Indications Relatives à l'Approbation
■ M	Zone d'affectation 'Mixte
■ MH	Monument Historique
■ PCS	Périmètre de Conservation des Sites
■ PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs
■ PPA	Périmètre de Protection Archéologique
■ PQ	Plan de Quartier
■ PZ	Plan de Zones
■ PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
■ PZP	Plan de Zones de Protection
■ SDA	Surface D'Assolement
■ THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
■ ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics
■ ZF	Zone de Ferme
■ ZJV	Zone de Jardins et de Vergers
■ ZPO	Zone à Planification Obligatoire
■ ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
■ ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs
■ ZV	Zone de Verdure

A 33-2 - AUTRES

■ AOPC	Autorités d'Octroi du Permis de Construire (Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale)
■ CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines
■ CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne
■ DD	Développement Durable
■ DL	Distance à la Limite

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ E		Etage	
■ EnR		Energie Renouvelable	
■ GDL		Grande Distance à la Limite	
■ HF		Hauteur de Façade	
■ HFG		Hauteur de Façade à la Gouttière	
■ HT		Hauteur Totale	
■ IBUS		Indice Brut d'Utilisation du Sol (art 28 ONMC)	
■ L		Longueur	
■ La		Largeur	
■ NCo		ordre Non Contigu	
■ PAA		Plan d'Aménagement des Abords	
■ PAC		Pompe A Chaleur	
■ PBS		Personne à Besoins Spécifiques	
■ PC		Permis de Construire	
■ PCA		Petites Constructions et Annexes (art. 3 et 4 ONMC)	
■ PCo		ordre Presque Contigu	
■ PDL		Petite Distance à la Limite	
■ PMR		Personne à Mobilité Réduite	
■ PPh		Produit Phytosanitaire	
■ RA		Recensement Architectural	
■ RAL		ReichsAusschuß für Lieferbedingungen	
■ RDC		Rez-De-Chaussée	
■ Ss		Sous-sol	
■ TPE		Très Petite(s) Entreprise(s)	
■ VE		Vide d'Etage	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A 34-1 - INVENTAIRES FÉDÉRAUX

- **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz*)
- **IVS** Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse

A 34-2 - DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT

- **DCPF** Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Foncières pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*DCPF, RSB 732.123.44*)
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (*DPC, RSB 725.1*)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DRTB** Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (*décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1*)
- **LAOL** Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (*LAOL, RSB 854.1*)
- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (*LAT, RS 700*)
- **LC** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (*LC, RSB 721.0*)
- **LCAP** Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (*LCAP, RS 843*)
- **LCoord** Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (*LCoord, RSB 724.1*)
- **LGéo** Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (*loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62*)
- **LMLH** Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le Maintien de Locaux d'Habitation (*LMLH, RSB 853.1*)
- **LMO** Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la Mensuration Officielle (*LMO, RSB 215.341*)
- **LPat** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (*LPat, RSB 426.41*)
- **OAT** Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (*OAT, RS 700.1*)
- **OC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (*OC, RSB 721.1*)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ OCHC		Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des Handicapés dans le domaine de la Construction (<i>OCHC, RSB 725.211</i>)	
■ OCPS		Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage (<i>OCPS, RSB 426.221</i>)	
■ ONMC		Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>)	
■ OPat		Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>)	
■ OPBC		Ordonnance fédérale de 17 octobre 1984 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé (<i>RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01. 1985	

A 34-3 - DROIT SUR LES CONSTRUCTIONS DE ROUTES

■ LRN		Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>)	
■ ORN		Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les Routes Nationales (<i>ORN, RS 725.111</i>)	
■ LCR		Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>)	
■ OCR		Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR, RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963	
■ OSR		Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980	
■ OSRO-P		Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière Officielle	
■ OUR-P		Ordonnance fédérale sur l' Utilisation des Routes	
■ LCPR		Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
■ OCPR		Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
■ LR		Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>)	
■ OR		Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>)	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A 34-4 - CHEMINS DE FER

- **LCdF** Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les **Chemins de Fer** (*LCdF, RS 742.101*)
- **OCF** Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des **Chemins de Fer** (*ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1*)
- **LVR** Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les **Voies de Raccordement** ferroviaires (*LVR, RS 742.141.5*)
- **OVR** Ordonnance fédérale du 26 février 1992 sur les **Voies de Raccordement** (*OVR, RS 742.141.51*)

A 34-5 - DROIT DES EAUX, USAGES ET ALIMENTATION EN EAU

- **LEaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des **Eaux** (*LEaux, RS 814.20*)
- **OEaux** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des **Eaux** (*OEaux, RS 814.201*)
- **LAE** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'**Aménagement** des **Eaux** (*LAE, RSB 751.11*)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'**Aménagement** des **Eaux** (*OAE, RSB 751.111.1*)
- **LCPE** Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la **Protection** des **Eaux** (*LCPE, RSB 821.0*)
- **OPE** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la **Protection** des **Eaux** (*OPE, RSB 821.1*)
- **LUE** Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'**Utilisation** des **Eaux** (*LUE, RSB 752.41*)
- **LRLR** Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les **Rives des Lacs** et des **Rivières** (*LRLR, RSB 704.1*)
- **ORLR** Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les **Rives des Lacs** et des **Rivières** (*ORLR, RSB 704.111*)
- **LAEE** Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'**Alimentation En Eau** (*LAEE, RSB 752.32*)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'**Alimentation En Eau** (*OAE, RSB 752.321.1*)

A 34-6 - DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **CEP** Convention **Européenne** du **Paysage** du 20 octobre 2000 (*CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence*)
- **LPNP** Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la **Protection** de la **Nature** et du **Paysage** (*LPNP, RS 451*)
- **OPNP** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la **Protection** de la **Nature** et du **Paysage** (*OPNP, RS 451.1*)
- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la **Protection** de l'**Environnement** (*LPE, RS 814.01*)
- **OPBNP** Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la **Préservation** des **Bases Naturelles** de la vie et des **Paysages** (*OPBNP, RSB 910.112*)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ LChP		Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o</i>)	
■ LCh		Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>)	
■ LFSP		Loi F édérale du 21 juin 1991 S ur la P êche (<i>LFSP, RS 923.o</i>)	
■ LPê		Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la P êche (<i>LPê, RSB 923.11</i>)	
■ LPN		Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la P rotection de la N ature (<i>LPN, RSB 426.11</i>)	
■ OPN		Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la P rotection de la N ature (<i>OPN, RSB 426.111</i>)	
■ OEIE		Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l' E tude de l' I mpact sur l' E nvironnement (<i>OEIE, RS 814.o11</i>)	
■ OCEIE		Ordonnance C antonale du 14 octobre 2009 relative à l' E tude de l' I mpact sur l' E nvironnement (<i>OCEIE, RSB 820.111</i>)	
■ OSol		Ordonnance fédérale du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux S ols (<i>OSol, RS 814.12</i>)	
■ ODE		Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – O rdonnance sur la D issémination dans l' E nvironnement (<i>ODE, RS 814.911</i>)	
■ ORRChim		Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la R éduction des R isques liés aux produits C himiques (<i>ORRChim, RS 814.81</i>)	
■ OTD		Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le T raitement des D échets (<i>OTD, RS 814.600</i>)	
■ ODS		Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des D échets S péciaux (<i>ODS, RS 814.600</i>)	
■ LD		Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les D échets (<i>LD, RSB 822.1</i>)	
■ OD		Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les D échets (<i>OD, RSB 822.111</i>)	
■ OPAM		Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.o12</i>)	
■ OiOPAM		Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l' O rdonnance fédérale sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>)	
■ OPair		Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la P rotection de l' a ir (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>)	
■ LPAir		Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la P rotection de l' A ir (<i>LPAir, RSB 823.1</i>)	
■ OCPAIR		Ordonnance C antonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la P rotection de l' A IR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>)	
■ OPB		Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la P rotection contre le B ruit (<i>OPB, RS 814.41</i>)	
■ OCPB		Ordonnance C antonale du 14 octobre 2009 sur la P rotection contre le B ruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>)	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ LRBCF		Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la R éduction du B ruit émis par les C hemins de F er (<i>LRBCF, RS 742.144</i>)	
■ ORNI		Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le R ayonnement N on I onisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>)	
■ OIFP		Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l' I nventaire F édéral des P aysages, sites et monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>)	
■ OISOS		Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l' I nventaire fédéral des S ites construits à protéger en S uisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>)	
■ OIVS		Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l' I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la S uisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>)	
■ OHM		Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des H auts- M arais et des marais de transition d'importance nationale (<i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i>)	
■ OPPS		Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les P rairies et P âturages S ecs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>)	
■ OBat		Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de B atraciens (<i>OBat, RS 451.34</i>)	
■ ODO		Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la D ésignation des O rganisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.076</i>)	

A 34-7 - DROIT RURAL, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

■ LDFR		Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le D roit F oncier R ural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>)	
■ LDFB		Loi du 21 juin 1995 sur le D roit F oncier rural et le B ail à ferme agricole (<i>LDFB, RSB 215.124.1</i>)	
■ LAgr		Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l' A griculture (<i>loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1</i>)	
■ LCAB		Loi C antonale du 16 juin 1997 sur l' A griculture (<i>LCAB; RSB 910.1</i>)	
■ LPAF		Loi du 16 juin 1997 sur la P rocédure des A méliorations F oncières et forestières (<i>LPAF, RSB 913.1</i>)	
■ OPAF		Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la P rocédure des A méliorations F oncières et forestières (<i>OPAF, RSB 913.111</i>)	
■ OPD		Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les P aiements D irects versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i>)	
■ OCest		Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les C ontributions d' e stivage (<i>OCest, RS 910.133</i>)	
■ LFo		Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les F orêts (<i>LFo, RS 921.0</i>)	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ LCFo		Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>)	
■ OCFo		Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>OCFo, RSB 921.111</i>)	
A 34-8 - ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS			
■ LCI		Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l' Industrie (<i>LCI, RSB 930.1</i>)	
■ OCI		Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le Commerce et l' Industrie (<i>OCI, RSB 930.11</i>)	
■ LHR		Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l' Hôtellerie et la Restauration (<i>LHR, RSB 935.11</i>)	
■ OHR		Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l' Hôtellerie et la Restauration (<i>OHR, RSB 935.111</i>)	
■ LT		Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>)	
■ OLT 4		Ordonnance fédérale 4 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>)	
■ LTEI		Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Travail , les Entreprises et les Installations (<i>LTEI, RSB 832.01</i>)	
■ OTEI		Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le Travail , les Entreprises et les Installations (<i>OTEI, RSB 832.011</i>)	
A 34-9 - POLICE DU FEU			
■ LPFSP		Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>LPFSP, RSB 871.11</i>)	
■ OPFSP		Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>OPFSP, RSB 871.111</i>)	
■ LAIIm		Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l' Assurance Immobilière (<i>LAIIm, RSB 873.11</i>)	
■ OAIIm		Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l' Assurance Immobilière (<i>OAIIm, RSB 873.111</i>)	
■ PPI		Prescriptions suisses de Protection Incendie	
A 34-10 - PROTECTION CIVILE			
■ LPPCi		Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>)	
■ OPCi		Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (<i>OPCi, RS 520.11</i>)	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A 34-11 - DROIT SUR L'ÉNERGIE ET CONDUITES

- **LIE** Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les **I**nstallations **E**lectriques à fort et à faible courant (*loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0*)
- **OPIE** Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des **P**lans d'**I**nstallations **E**lectriques (*OPIE; RS 734.25*)
- **LITC** Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les **I**nstallations de **T**ransport par **C**onduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (*loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1*)
- **LCEn** Loi **C**antonale du 15 mai 2011 sur l'**E**nergie (*LCEn, RSB 741.1*)
- **OCEn** Ordonnance **C**antonale du 26 octobre 2011 sur l'**E**nergie (*OCEn, RSB 741.111*)
- **CECB®** Certificat **E**nergétique **C**antonale pour les **B**âtiments

A 34-12 - DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

- **CCS** Code **C**ivil **S**uisse du 10 décembre 1907 (*CCS, RS 210*)
- **LiCCS** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du **C**ode **C**ivil **S**uisse (*LiCCS, RSB 211.1*)

A 34-13 - COMMUNES

- **LCo** Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les **C**ommunes (*LCo, RSB 170.11*)
- **OCo** Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les **C**ommunes (*OCo, RSB 170.111*)
- **LFCo** Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des **F**usions de **C**ommunes (*loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12*)
- **OCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les **C**onférences **R**égionales (*OCR, RSB 170.211*)
- **OROCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le **R**èglement d'**O**rganisation des **C**onférences **R**égionales (*OROCR, RSB 170.212*)
- **LPR** Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la **P**olitique **R**égionale (*LPR, RS 901.0*)

A 34-14 – PROCÉDURE, VOIES DE DROIT

- **LTF** Loi du 17 juin 2005 sur le **T**ribunal **F**édéral (*LTF, RS 173.110*)
- **LSDS** Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la **S**upputation des **D**élais comprenant un **S**amedi (*LSDS, RS 173.110.3*)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ ODCDP		Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des D écisions C antonales de dernière instance en matière de D roit P ublic (<i>ODCDP, RS 173.110.47</i>)	
■ PA		Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la P rocédure A ministrative (<i>PA, RS 172.021</i>)	
■ LPJA		Loi du 23 mai 1989 sur la P rocédure et la J uridiction A ministratives (<i>LPJA, RSB 155.21</i>)	
■ LEx		Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l' E xpropriation (<i>LEx, RS 711</i>)	
■ LCEx		Loi C antonale du 3 octobre 1965 sur l' E xpropriation (<i>LCEx, RSB 711.0</i>)	
■ LPFC		Loi du 27 novembre 2000 sur la P éréquation F inancière et la C ompensation des charges (<i>LPFC, RSB 631.1</i>)	
■ OPFC		Ordonnance du 22 août 2001 sur la P éréquation F inancière et la C ompensation des charges (<i>OPFC, RSB 631.111</i>)	
■ OiNPF-PN		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant i Ntroduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la P rotection de la N ature (<i>OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120</i>)	
■ OiNPF-AS		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant i Ntroduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des A méliorations S tructurelles (<i>OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121</i>)	
■ OiNPF-F		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant i Ntroduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des F orêts (<i>OiNPF forêts, RSB 631.122</i>)	
■ OI RPT AmEaux		Ordonnance du 24 octobre 2007 portant I ntroduction de la R éforme de la P éréquation financière et de la répartition des T âches entre la Confédération et les cantons en matière d' A ménagement des E aux (<i>OI RPT AmEaux, RSB 631.123</i>)	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ANNEXE B 1			
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS	<p>¹ Sur le Plan de Zones de Protection sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures; - qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements. <p>² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (<i>ISOS, IVS</i>) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.</p>	Cf. art. 6 LPN
Recensement Architectural <i>(force obligatoire pour les autorités)</i>	B11	<p>1 Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) de la Commune de La Heutte est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.</p>	Cf. article 1o LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Monuments dignes de protection	B11 (suite)	2 Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.	Cf. art. 521 RCC ci-avant
		"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."	Cf. article 1o b al. 2 LC
Monuments dignes de conservation	3	Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.	Cf. article 1o b al. 3 LC
		"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	B11 (suite)	Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	4	Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	
Ensembles bâtis	5	Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	Cf. art. 511 du présent RCC
Objets C	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal.	Cf. article 10 c alinéa 1 LC; article 22 alinéa 3 DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	B11 <i>(suite)</i>	Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques, doit être associé à la procédure.	
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	Dans le "Centre Village", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. articles 10 alinéa 1 lettre e et 10 f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.
Objets protégés <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B13	1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés:	
Monuments Historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés		2	Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques
Arbres d'Essences Majeures (AEM)		3 AEM 1 à AEM 9	Localisation cf. PZ

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Voies historiques	B13 (suite)	4 - Objet IVS BE 39.2.3 - Objet IVS BE 1995 - Objet IVS BE 2o75 - Objet IVS BE 2o78	Route Cantonale 6 Forêt de l'Envers WerdtBerg Métairie de Nidau
Espaces vitaux	B14	1 Les espaces vitaux (<i>biotopes</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées		2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets		3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale		4 Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; articles 4, 15, 19, 2o et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>); Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (<i>OPPS</i>).
Prairies et pâturages humides		5 Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{er} LPNP ; articles 2o et 22 LPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Cours et plans d'eau, rives <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B15	1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 526 du présent RCC
Végétation des rives		2 La végétation des rives (<i>prairies à laîche, mégaphorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Zones de protection des eaux souterraines <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B16	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B17	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférent.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2

B2

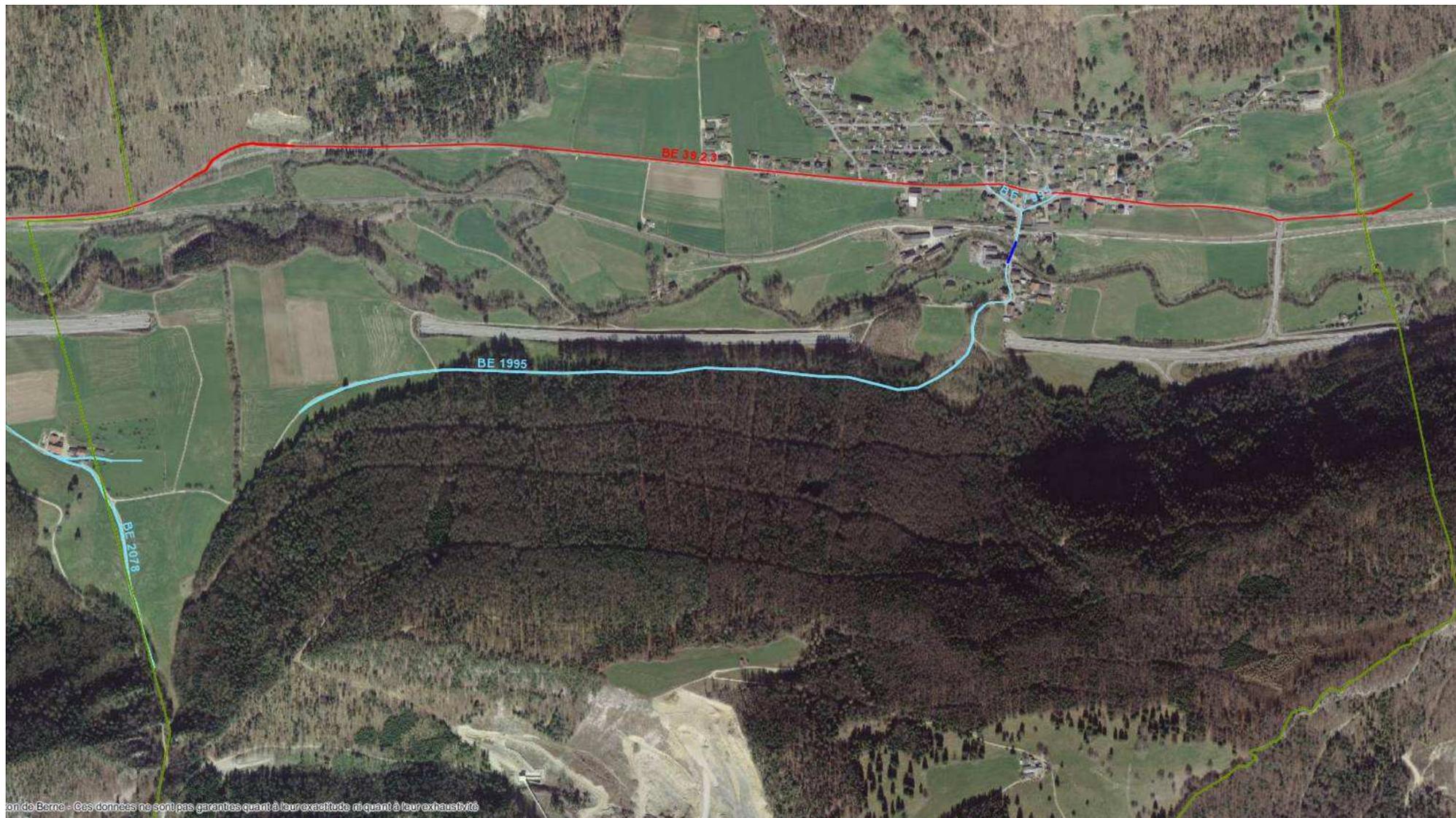
EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES C

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		ANNEXE C 1	
		C1 NÉOPHYTES	
Plantes invasives	C111	<p>L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.</p> <p>Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.</p> <p><i>source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous www.be.ch/ocee> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents</i></p>	
Base légale	C112	<p>Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.</p> <p>L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (<i>Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911</i>).</p>	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



info flora

LISTE NOIRE

état mars 2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura et Nord-Ouest de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	Effets	** Groupe écologique	*** Type de milieu
<i>Ailanthus altissima</i>	Allante, Faux vernis du Japon	xx	xxx	x	x	xxx	V,G	3	6,7,9
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise, A. mbrrosie élevée	x	xx	x	x	xx	G,L	3,7	4,7,8,9
<i>Artemisia ventosorum</i>	Armoise des frères Verlot	x	xx	x	x	xxx	V,L	3,7	2,5,7,9
<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia de David, Arbre aux papillons	xx	xxx	xx	x	xxx	V	3	2,5,7,9
<i>Eloëa canadensis</i>	Eloëe du Canada, Peste d'eau	xx	xx	x	-	xx	V	4	1
<i>Eloëa nuttallii</i>	Eloëe de Nuttall	x	x	-	-	xx	V	4	1
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	xx	xxx	xx	x	x	G, V	2,7	2,5,7,9
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiente glanduleuse	xx	xxx	xx	x	xxx	V, D	3,7	2,5,7
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	-	x	-	-	xx	V	1	5,6
<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée de l'Himalaya	x	xx	x	x	x	V, D	3,7	2,5,7
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laure-cense	x	xx	-	-	xx	V	1	6
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	-	x	-	-	xx	V	1	5,6
<i>Reynoutria japonica</i> (<i>Fallopia japonica</i>)	Renouée du Japon	xx	xxx	xxx	x	xxx	V,D	3,7	2,5,7,9
<i>Reynoutria sachalinensis</i> + R. X bohemica	Renouée de Sakhaline + R. de Bohême (hybride)	-	x	?	?	x	V,D	3,7	2,5,7,9
<i>Rhus typhina</i>	Sumac, Vmaigrif	x	x	x	?	xx	V,G	1,3	5,6,7
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	xx	xx	xx	x	xxx	V	1	4,5,6,7
<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xx	xxx	xxx	x	xx	V	3	5,6,7
<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap	x	xx	x	x	xx	V, L	3,7	7,8,9
<i>Solidago canadensis</i> s.l.	Solidage du Canada	x	xxx	xxx	x	xxx	L, V (G)	3	4,7,8,9
<i>Solidago gigantea</i> = S. serotina	Solidage géant	xxx	xxx	xxx	x	xxx	V	3,5	2,4,7
Esèces de la Liste Noire avec une importance locale à régionale									
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	-	x GE	-	-	-	V	4	1,2
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune, Faux Aném	-	x BE	-	-	-	V	5	2
<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée, Kudzu	-	-	-	-	xx TI	V	1,7	5,6,7,9

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Info flora

WATCH LIST

état mars 2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura et Nord-Ouest de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	* Effets	** Groupe écologique	*** Type de milieu
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xx	xx	-	xx	-	L,V	7	4,7
<i>Comus sericea</i>	Comouiller soyeux	x	xx	x	?	x	V	1	5,7
<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	-	x	-	-	x	L	7	8
<i>Eriogon annuus</i>	Vergerette annuelle	x	xx	xx	x	x	L,V	7	(4),7,8
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	x	x	x	x	x	V	7	2,7
<i>Impatiens balfoveri</i>	Impatiente de Balfour	x	x	x	x	xx	V	1,7	5,6,7
<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		x	x		x	V	1	5,6
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses	x	x	x	x	?	V	2,7	7
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	x	x			x	V	1	6,7
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge	x	x		x	x	V	3	5,6,7
<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia						V		7
<i>Phedimus stoloniferus</i>	Orpin stolonifère		x	x			L,V	2,7	4,8
<i>Physalis americana</i>	Raisin d'Amérique						V	3	7
<i>Physalis esculenta</i>	Raisin d'Amérique comestible						V	3	7
<i>Sedum spurius</i>	Orpin bâtard	x	x	x	x	x	L,V	7	4,8
<i>Viburnum rhytidophyllum</i>	Viole rugueuse						V	1	7
Espèces de la "Watch List" avec une importance locale à régionale									
<i>Amorpha fruticosa</i>	Indigo bâtard, Amorphe		x			xx	V	5	2,3
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie					x	V	3	7
<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais				x		V	7	7
<i>Glyceria striata</i>	Glycère striée		x				V	5	2
<i>Senecio rupestris</i>	Séneçon des rochers				x		V	3,7	3,7
<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmer chanvre					x	V	1	5,6

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Légende

Répartition	
xxx	Très fréquent
xx	Fréquent
x	Peu fréquent
* Effets	
D	Déstabilise les sols, accélère l'érosion
G	Nocif pour la santé humaine
L	Plante problématique des surfaces agricoles
V	Se répand au détriment d'espèces indigènes
** Groupes écologiques d'après E. Landolt 1991 et Moser et al. 2002	
A chaque espèce de la Liste Noire et de la Watch List est attribué un groupe écologique	
1	Plantes forestières
2	Plantes de montagne
3	Plantes pionnières de basse altitude
4	Plantes aquatiques
5	Plantes de marais
6	plantes de prairie maigre (sèche ou à humidité temporaire)
7	Mauvaises herbes ou rudérales
8	Plantes de prairie grasse
*** Types de milieux d'après Delarze et al. 2008	
Recueil des milieux dans lesquels on trouve les espèces de la Liste Noire et de la Watch List (en gras : milieu principal)	
1	Eaux libres
2	Végétation des rivages et des lieux humides
3	Glaciers, rochers, éboulis, graviers
4	Prairies, prairies
5	Lisières, mégaphorbiées, broussailles
6	forêts
7	Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme
8	Plantations, champs, cultures
9	Milieux construits

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Service de la Promotion de la nature

Office de l'agriculture et de la nature
du canton de Berne
Schwand
3110 Münsingen

031 720 32 20
info.amf@val.be.ch
www.be.ch/nature

Liste de contrôle

Lutte contre les organismes nuisibles



Remarque: il est important de connaître les espèces problématiques, leurs propriétés, les méthodes de lutte possibles ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. En cas de doute, consultez des spécialistes ! Le service de la promotion de la nature (Erwin Jörg) vous renseignera volontiers en la matière.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

1. Analyse du problème

Question 1 : quelles espèces et quantités de plantes parasites trouvez-vous dans votre zone de compétence ?

Evaluez la répartition et l'importance des foyers pour chaque espèce relevée et reportez vos observations sur une liste ou un tableau ainsi que sur un plan (par ex. 1:25 000, 1:10 000), de manière à acquérir une vue d'ensemble de la situation.

Exemple :

Espèce	Date	Emplacement	Nombre*	N° sur plan	Date de l'intervention
Berce du Caucase	25.08.2006	Place de parc XY	2	5	Prévue en 2007
Renouée du Japon	12.09.2006	Près de l'école	4	6	En cours, traitement répété en 2007
...					

* 1 = <10 plantes ; 2 = 10-50 plantes ; 3 = 50-100 plantes ; 4 = > 100 plantes

Question 2 : quels problèmes ces plantes causent-elles aux endroits concernés ?

La lutte contre les plantes parasites est souvent une tâche de longue haleine qui requiert beaucoup de ressources. Si les vôtres sont limitées, réfléchissez aux raisons qui vous poussent à éradiquer certaines espèces et à traiter certains endroits plutôt que d'autres :

- protection de la santé humaine et animale
- stabilité des talus, rives et infrastructures (par ex. murs)
- écoulement des eaux
- lutte contre les adventices dans les champs cultivés
- bon développement des jeunes forêts
- protection de la végétation indigène et/ou des espèces rares
- prévention contre la propagation (par ex. dans les zones sensibles)
- ...

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2. Définition des mesures à engager

Question 1 : quel est le but de l'intervention ?

Il est beaucoup plus facile de planifier des mesures concrètes en l'existence d'un objectif précis. Le type, la date et le rythme d'intervention ainsi que le temps et l'argent investis peuvent varier fortement en fonction de cet objectif. Ce dernier peut notamment consister à

- éradiquer tous les foyers
- éviter toute propagation
- ...

Question 2 : pourquoi avoir choisi un objectif plutôt qu'un autre ?

En tant qu'organe d'intervention, vous avez sûrement déjà été questionnés sur l'utilité de vos travaux sur le terrain et sur la pertinence de la méthode choisie. Posez-vous également ces questions ! Si vous y trouvez des réponses concluantes, il y a de fortes chances que vous soyez sur la bonne voie. Vous pourrez ainsi justifier facilement votre intervention auprès des bailleurs de fonds, de la population et des médias. Exemples :

- « La berce du Caucase peut causer de sérieuses brûlures. Nous la traitons par conséquent systématiquement dans les espaces publics tels que ce chemin emprunté par de nombreux écoliers. »
- « La renouée du Japon déstabilise les talus des rivières et favorise l'érosion. En intervenant près de l'ancien moulin, nous voulons éviter que des portions de talus soient emportées par le ruisseau et que le mur soit sapé. »
- ...

Question 3 : quelle est l'importance/l'urgence de l'intervention ?

La lutte contre les organismes nuisibles est souvent fastidieuse et onéreuse. Comme vous avez certainement encore d'autres tâches, établissez un ordre de priorité et utilisez vos ressources en conséquence. Vous pouvez vous inspirer du principe d'Eisenhower pour prendre vos décisions en la matière. Celui-ci se résume comme suit :

- exécuter immédiatement les tâches importantes et urgentes (priorité A)
- déléguer ou exécuter ensuite les tâches urgentes moins importantes (priorité B)
- planifier les tâches importantes mais peu urgentes (priorité C)
- renoncer aux tâches qui ne sont ni importantes ni urgentes

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3. Planification des mesures

Question 1 : qui dirige les opérations, qui planifie, qui exécute ?

La lutte contre les organismes nuisibles se prépare selon les mêmes principes que n'importe quels autres travaux. Il faut si possible établir dès le départ la liste des participants en précisant quelles tâches et responsabilités leur sont attribuées. Il convient également de se demander si l'aide d'un tiers est nécessaire (par ex. savoir-faire ou machines spécifiques).

Question 2 : qui doit faire quoi, quand, où et à quelle fréquence ?

La mesure choisie doit être fonction de l'organisme à combattre et de l'objectif fixé. Une bonne préparation de l'intervention est essentielle à son succès. L'expérience a montré qu'il fallait notamment se poser les questions suivantes :

- Quelle mesure choisir (mécanique, chimique, etc.) ?
- A quelle fréquence faut-il intervenir (1x, 2x, 5x, 100x par année) ?
- En quelle saison faut-il intervenir ?
- Que faut-il faire des plantes fauchées ? Les brûler, les jeter, les mettre au compost ?
- Existe-t-il d'autres foyers qui « se repeuplent » constamment dans les alentours ?
- La continuité et l'efficacité de la mesure sont-elles contrôlées ?
- ...

Question 3 : qui faut-il informer à quel moment ?

Une bonne communication est un gage de confiance et d'acceptation. Examinez donc à chaque intervention si elle doit s'accompagner d'informations (c'est plus souvent le cas qu'on ne le pense). Voici quelques questions auxquelles vous devez penser pour préparer votre campagne d'information :

- Quel est le but concret de cette campagne ?
- Quelles informations aimerai-je transmettre ?
- A qui (propriétaire foncier, exploitant, public, médias...) ?
- Comment (par dépliant, affiche, courrier, courriel, communiqué de presse...) ?
- Quand ?
- Des moyens supplémentaires sont-ils nécessaires à cet effet ?
- ...

Sources d'information

Vous trouverez des informations, aide-mémoires et liens utiles sur les sites suivants :

- <http://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes>
- <http://www.neophyt.ch/> (en allemand)
- <http://www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/09466/index.html?lang=fr>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Plan d'intervention contre les néophytes: mars - février

		Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre à février	
Ambrosie	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants					1 ^{re} fauche	2 ^e fauche					
		Annonce des plantes trouvées										
Berce du Caucase	Plantes isolées				Déterrement							
	Foyers importants				Fauche							
Verge d'or américaine	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants				1 ^{re} fauche			2 ^e fauche				
Renouée du Japon	Plantes isolées	Déterrement										
	Foyers importants					Fauche		Herbicide 6 semaines plus tard				
Impatiante glanduleuse	Plantes isolées				Arrachage avant la maturité des graines							
	Foyers importants				Fauche avant la maturité des graines							
Bosquets*	Jeunes plantes	Arrachage / déterrement										
	Grands arbres	Ecorçage										

* Sumac, ailante glanduleux, robinier, arbres aux papillons, cornouiller, laurier-cerise

Source: Praxishilfe Neophyten, Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne, 2007, modifié

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

famille : Apiacées, anc. Ombellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2-4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Impatiente glanduleuse

Impatiens glandulifera

famille : Balsaminacées

Description

L'Impatiente glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

Habitat

L'Impatiente glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiente glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

Historique

L'Impatiente glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiente glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Lutte

La lutte contre l'Impatiente glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiente glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiente glanduleuse ressemble beaucoup à l'impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiente n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Ambrosie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'Ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

Origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Buddléja (arbre à papillons)

Buddleja davidii

famille : Buddléjaceées

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolées, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 2

C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Extraits :

OFEV et OFAG 2013: Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture.

Office fédéral de l'environnement, Berne.

L'environnement pratique n°1313, 60 p.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A4

Catégorie de mesures pour la prévention des dégâts de piétinement et l'érosion sur les pâturages¹⁰⁸

Mesures proposées pour des pâturages dans une exploitation principale (de plaine ou de montagne) et pour la région d'élevage.

- > Adapter l'intensité de pâture (charge, espèce animale, catégorie) à la station
- > Pas de pâturage continu en cas de déclin vété¹⁰⁸ supérieure à 25 %
- > Limiter la durée de passage dans les terrains humides et en cas de formation de trous de piétinement, pendant cette période, retirer les animaux et les déplacer dans des pâturages résiliants au piétinement
- > Pâturage tournant avec vaches: pente maximale de 40%
- > Pâturage tournant avec jeunes bovins et chevaux: pente maximale de 60 %
- > Pâturage tournant avec moutons et chèvres: pente maximale de 80%
- > Choisir les pentes de terrain en pente sujettes à l'érosion
- > Pâturage tournant avec durée de pâture réduite, c'est-à-dire max. 1 à 2 semaines
- > Pâturage tournant avec de longues périodes de repos (min. 3 à 6 semaines selon l'altitude) pour permettre à la végétation de repousser
- > Déplacer périodiquement les abreuvoirs et les mangeoires, aménager le cas échéant des plots en dur¹⁰⁸ ou évacuer les eaux excédentaires
- > Fournir modérément des pontes sensibles à l'érosion.

Mesures s'appliquant aux pâturages d'estivage.

- > Privilégier les pâturages mixtes avec différentes catégories d'animaux (vaches-jeunes bovins, jeunes bovins-moutons, jeunes bovins-chèvres, jeunes bovins-chevaux, jeunes bovins-moutons-chèvres, etc.)
- > Longues périodes de repos (min. 4 à 8 semaines) pour permettre à la végétation de repousser

Mesures pour les crêtes et les régions de haute altitude longtemps enneigées où la durée de végétation est raccourcie

- > Limiter la durée de pâturage des moutons (4 à 6 jours)

¹⁰⁸ Mesures s'appliquant à la limite d'altitude de la zone d'élevage et d'équarrissage

¹⁰⁹ Période pour laquelle il n'y a pas de trousses

¹¹⁰ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹¹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹² Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹³ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹⁴ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹⁵ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹⁶ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹⁷ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹⁸ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹¹⁹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²⁰ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²¹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²² Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²³ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²⁴ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²⁵ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²⁶ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²⁷ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²⁸ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹²⁹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³⁰ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³¹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³² Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³³ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³⁴ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³⁵ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³⁶ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³⁷ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³⁸ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹³⁹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴⁰ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴¹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴² Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴³ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴⁴ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴⁵ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴⁶ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴⁷ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴⁸ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

¹⁴⁹ Les conditions de passage (pente, altitude, densité des animaux) influencent sur les impacts et le mode de gestion des pâturages. Les mesures de gestion doivent être adaptées à la situation.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

> Annexes

47

A5**Mesures d'améliorations structurales contre l'érosion**

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurales dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurales, OAS, RS 913.1) définit les mesures possibles pouvant servir aussi à la prévention de l'érosion du sol.

Des subventions sont possibles pour les mesures suivantes:

- > Mesures de protection du sol, y compris celles visant à prévenir l'érosion dans le cadre d'une amélioration agricole¹¹¹
 - Organisation judicieuse de la structure des parcelles avec une exploitation parallèle à la pente.
 - Aménagement d'éléments paysagers permettant de prévenir l'érosion: p. ex. haies, ourlets, surfaces de compensation extensives
 - Remise à ciel ouvert de ruisseaux et aménagement de cours d'eau existants
 - Conservation de bords de talus et de terrasses existants
 - Conservations et remise en état de murs de pierres sèches
 - Mesures visant à retenir l'eau de surface (retenue, infiltration)
 - Réglementations de droits réels et de charges imposées à l'exploitation
 - Mesures combinées avec la planification et la réalisation de projets de mise en réseau au sens de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE)
 - Documentation et études réalisées en rapport avec des améliorations structurales
- > Construction ou refaction d'ouvrages¹¹²
 - Fossés, bassins ou cuvettes de rétention.
 - Collecteurs, drains, systèmes d'évacuation des eaux de toits ou chemins y compris grilles d'écoulement.
- > Remise en état pérenne¹¹³
 - Remplacement de la couche d'usure du chemin, remplacement de collecteurs défectueux.
 - Travaux sur des drains, examen par caméra TV, aménagement de collecteurs et de conduites de drainage.
- > Remise en état suite aux dommages causés par les événements naturels¹¹⁴
 - Remise en état de terres cultivées se présentant particulièrement bien à l'exploitation agricole
 - Remise en état d'infrastructures agricoles.

Les subventions pour améliorations foncières ne sont pas possibles pour les mesures suivantes:

- > Entretien (nettoyage de la chaussée, nettoyage de collecteurs, dégagement de grilles d'écoulement des eaux, ...) et débâchage de la neige
- > Réparation de dégâts dus à l'érosion (en raison de mesures d'exploitation inadéquates)
- > Mesures culturelles

¹¹¹ Art. 14, al. 1, lit. a, b, c, d, OAS¹¹² Art. 14, al. 1, lit. b, c, d, OAS¹¹³ Art. 14, al. 1, lit. a, b, c, d, OAS¹¹⁴ Art. 14, al. 1, lit. a, OAS

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Version 2015. 03. 16

